

**PLAN RÉGIONAL  
DE GESTION  
DE CRISE**





Pour rappel, la planification d'urgence et la gestion des situations d'urgence est une compétence qui relève du Fédéral. En effet, cette matière vise à assurer la coordination des cinq disciplines (les opérations de secours, soit les pompiers ; les secours médicaux, sanitaires et psychosociaux ; la police du lieu de la situation d'urgence ; l'appui logistique, soit principalement la Protection civile ou la Défense ; l'alerte et l'information de la population), pour garantir l'ordre public sur le territoire du Royaume.

Cette coordination multidisciplinaire relève au niveau stratégique du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur au niveau fédéral, du Gouverneur au niveau provincial, et du Bourgmestre au niveau communal (autorités compétentes).

Cette matière est régie actuellement par l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence (...) et interprété par la circulaire ministérielle du 14 mai 2024.

L'arrêté royal exécutant partiellement les lois propres à chaque discipline, à savoir la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 29 avril 2011 créant les centres 112 et l'agence 112.

Dans ce contexte, la Région wallonne n'est pas responsable du maintien de l'ordre public et n'est donc pas une autorité compétente en matière de gestion des situations d'urgence sur son territoire.

Néanmoins, peu de crises échappent au giron des compétences wallonnes que ce soit pour les risques naturels (orages et tempêtes, inondations, sécheresse, incendie de forêt, espèces invasives, ...), technologiques (SEVESO, distribution d'énergies, sécurité de navigation sur les infrastructures wallonnes), sanitaire (épidémie, pollution, maladie animale, ...) et même pour les risques liés à la sécurité (géopolitique). L'expertise des entités régionales est donc souvent nécessaire aux autorités compétentes pour obtenir des prévisions, dresser un état de la situation, déterminer les mesures préventives et correctrices à prendre, etc.

L'arrêté royal du 22 mai 2019 précité prévoit dans diverses dispositions soit que les coordonnées d'experts peuvent figurer dans les plans soit participer à des cellules de crise ou directement à la gestion de crise, à la demande du Dir-PC-OPS. La circulaire ministérielle du 14 mai 2024 ajoute que ce dernier « peut inviter aux réunions du PC-Ops toutes autres personnes, services ou autorités nécessaires à la coordination opérationnelle ». Sont visés notamment « un représentant de l'entreprise ou de l'institution concernée par la situation d'urgence » qui sont illustrées en note infrapaginale par « un représentant de l'autorité régionale gestionnaire du réseau routier, de l'infrastructure, de la voie d'eau, du milieu naturel, etc. concerné par la situation d'urgence ». Enfin, à propos de la discipline 4 relative à l'appui logistique, ladite circulaire précise que « les régions peuvent être sollicitées pour apporter un appui au sein de leur domaine de compétences par le biais de leurs structures de coordination », entendez par-là le CORTEX du SPW SG.

A la suite des inondations de juillet 2021, la Région wallonne s'est dotée d'un cadre légal relatif à la gestion des risques et des crises qui prévoit l'adoption d'un Plan régional de gestion de crise.

Il s'agit d'un plan interne d'urgence au sens de l'arrêté royal précité et n'a pas vocation à décliner, au niveau wallon, le plan d'urgence national adopté par arrêté royal du 26 avril 2024.

## Table des matières

<b>1. LEXIQUE</b> .....	<b>7</b>
1.1. DÉFINITIONS .....	7
1.2. ACRONYMES.....	9
<b>2. PRINCIPES GÉNÉRAUX</b> .....	<b>10</b>
2.1. CADRE LÉGAL.....	10
2.2. CONCEPTS-CLÉS .....	10
2.3. CONTENU ET DIFFUSION .....	10
2.3.1. Contenu obligatoire .....	10
2.3.2. Validation et modification .....	11
2.3.3. Diffusion .....	11
<b>3. DOCUMENTATION</b> .....	<b>12</b>
3.1. PLANS ET PROCÉDURES .....	12
3.2. REGISTRE DOCUMENTAIRE.....	13
3.3. CONFIDENTIALITÉ.....	13
<b>4. DEGRÉS DE CRITICITÉ</b> .....	<b>14</b>
4.1. PRINCIPE GÉNÉRAL.....	14
4.2. DÉTECTION DES ÉVÈNEMENTS DANGEREUX.....	14
4.2.1. Évènements monitorés.....	15
4.2.2. Phase.....	15
4.2.3. Autres événements.....	15
4.3. ÉVALUATION DU DEGRÉ DE CRITICITÉ .....	15
4.3.1. Processus d'évaluation .....	15
4.3.2. Notification.....	16
<b>5. ORGANES DE COORDINATION ET D'APPUI</b> .....	<b>17</b>
5.1. ORGANES D'APPUI PERMANENTS .....	17
5.1.1. CORTEX .....	17
5.1.2. Equipe communication.....	18
5.1.3. SPOC et Cellules de crise des entités .....	19
5.1.4. Officier de liaison .....	19
5.2. ORGANES D'APPUI TEMPORAIRES .....	19
5.2.1. Cellule d'expertise (CELEX).....	19
5.2.2. Cellule communication (CEL-COM) .....	20
5.3. ORGANES DE COORDINATION .....	21
5.3.1. Cellule administrative (CEL-ADMIN) .....	21
5.3.2. Cellule gouvernementale (CEL-GOV).....	21
5.3.3. Cellule de suivi .....	22
5.4. ORGANES DE GOUVERNANCE .....	23
<b>6. GESTION DE CRISE</b> .....	<b>24</b>
6.1. DEGRÉ 1 - CRITICITÉ FAIBLE .....	24
6.2. DEGRÉ 2 - CRITICITÉ MODÉRÉE .....	24
6.3. DEGRÉ 3 - CRITICITÉ ÉLEVÉE .....	24
6.4. DEGRÉ 4 - CRITICITÉ GRAVE .....	25
<b>7. FIN DE CRISE ET ÉVALUATION</b> .....	<b>26</b>
7.1. FIN DE LA GESTION AIGUË.....	26
7.2. PHASE TRANSITOIRE ET PÉRIODE DE RÉTABLISSEMENT .....	26
7.3. ÉVALUATION DES CRISES .....	27

7.3.1.	Degrés 3 et 4.....	28
7.3.2.	Degrés 1 et 2.....	28
<b>8.</b>	<b>INFORMATION ET COMMUNICATION .....</b>	<b>29</b>
8.1.	OUTILS DE GESTION DE L'INFORMATION .....	29
8.1.1.	Registre des Contacts et Moyens (CoMoWAL).....	29
8.1.2.	Be-Alert .....	29
8.1.3.	Main-courante.....	29
8.2.	CANAUX DE COMMUNICATION .....	30
8.2.1.	Canaux externes.....	30
8.3.	TRANSMISSION D'INFORMATIONS .....	30
8.3.1.	Généralités.....	30
8.3.2.	Notification de criticité .....	30
8.3.3.	Bulletin d'information .....	30
8.3.4.	Rapport de la Cellule d'expertise.....	31
8.3.5.	Communiqué de presse .....	31
<b>9.</b>	<b>RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....</b>	<b>32</b>
9.1.	COMMUNAUTÉ DE PRATIQUE (COP) .....	32
9.1.1.	Thématiques .....	32
9.2.	EXERCICES.....	32
<b>10.</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>33</b>
10.1.	FLUX D'INFORMATIONS.....	34
10.2.	ÉVALUATION ET NOTIFICATION DE LA CRITICITÉ .....	35
10.2.1.	Évaluation au Degré 1 (criticité faible) .....	35
10.2.2.	Évaluation au Degré 2 (criticité modérée).....	36
10.2.3.	Évaluation au Degré 3 (criticité élevée).....	37
10.2.4.	Évaluation au Degré 4 (criticité grave).....	38
10.3.	GESTION DE CRISE INTRA-RÉGIONALE (HORS PHASE) .....	39
10.3.1.	Configuration au Degré 1 (criticité faible) .....	39
10.3.2.	Configuration au Degré 2 (criticité modérée) .....	40
10.3.3.	Configuration au Degré 3 (criticité élevée) .....	41
10.3.4.	Configuration au Degré 4 (criticité grave).....	42
10.4.	GESTION DE CRISE INTRA-RÉGIONALE (EN PHASE LOCALE) .....	43
10.4.1.	Configuration au Degré 1 (criticité faible).....	43
10.4.2.	Configuration au Degré 2 (criticité modérée) .....	44
10.4.3.	Configuration au Degré 3 (criticité élevée) .....	45
10.4.4.	Configuration au Degré 4 (criticité grave).....	46
10.5.	GESTION DE CRISE INTRA-RÉGIONALE (EN PHASE FÉDÉRALE).....	47
10.5.1.	Configuration au Degré 1 (criticité faible).....	47
10.5.2.	Configuration au Degré 2 (criticité modérée) .....	48
10.5.3.	Configuration au Degré 3 (criticité élevée) .....	49
10.5.4.	Configuration au Degré 4 (criticité grave).....	50
10.6.	GESTION DE CRISE INTRA-RÉGIONALE (PHASE FÉDÉRALE ET APPUI LOCAL) .....	51
10.6.1.	Configuration au Degré 1 (criticité faible).....	51
10.6.2.	Configuration au Degré 2 (criticité modérée) .....	52
10.6.3.	Configuration au Degré 3 (criticité élevée) .....	53
10.6.4.	Configuration au Degré 4 (criticité grave).....	54
10.7.	AUTRES INFORMATIONS CONNEXES.....	55



# 1. LEXIQUE

## 1.1. Définitions

Les définitions en italique ci-après sont directement issues de la base légale qui prévoit l'élaboration du PRGC, à savoir le **décret du 13 juillet 2023 relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne** (ci-après « le décret »), le cas échéant complétées en vue d'une compréhension autonome et rapide des termes utilisés.

- **Autorités compétentes** : *autorités compétentes en matière de planification d'urgence et de gestion des situations d'urgence, à savoir au niveau national celles prévues par l'arrêté royal du 26 avril 2024 portant fixation du plan d'urgence national et, au niveau local, celles prévues par l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 22 mai 2019 ;*
- **Compétences régionales** : *compétences exercées par la Région wallonne conformément à la Constitution et à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ainsi que les compétences dont l'exercice est transféré à la Région wallonne par une autre entité fédérée ;*
- **Crise** : *un événement dangereux ponctuel qui par sa nature ou ses conséquences affecte directement ou indirectement l'exercice des compétences de la Région wallonne, menace ses intérêts et services essentiels, requiert des décisions urgentes et exige une coordination des actions du Gouvernement et des services publics régionaux ;*
- **Culture du risque** : *les connaissances et les pratiques qui permettent aux individus et aux organisations d'agir préventivement et de réagir efficacement face à un risque et des menaces et d'en limiter les dommages ;*
- **Degré de criticité** : *niveau de référence pour la gestion de crise par la Région wallonne, variable de 1 à 4, déterminé selon l'impact des incidents et des événements dangereux sur l'exercice des compétences régionales ;*
- **Discipline** : *un ensemble fonctionnel de missions effectuées par divers services intervenants et cadrées par le chapitre III de l'arrêté royal du 22 mai 2019, à savoir :*
  - *D1 : les opérations de secours ;*
  - *D2 : les secours médicaux, sanitaires et psychosociaux ;*
  - *D3 : la police du lieu de la situation d'urgence ;*
  - *D4 : l'appui logistique ;*
  - *D5 : l'information à la population.*
- **Entités** : *les services publics régionaux au sens du décret, à savoir les services du Gouvernement wallon et les organismes visés à l'article 1, 10<sup>o</sup> du décret du 13 juillet 2023, à savoir les services du Gouvernement wallon dont les différents SPW, les organismes visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et les gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité ;*
- **Événement dangereux** : *la matérialisation d'un danger ou d'un aléa susceptible du fait de ses conséquences de conduire à une situation de crise ou d'urgence ;*
- **Gestion de crise** : *dispositions temporaires et urgentes permettant à la Région wallonne de répondre de façon coordonnée à une situation de crise et, le cas échéant, d'assurer une collaboration avec les autorités compétentes ;*
- **Gestion du risque** : *processus continu et cyclique visant, dans chaque entité publique régionale, à identifier les risques, dans le but de les prévenir et de s'y préparer, de gérer les crises en résultant, de contribuer à un retour à la normale après celles-ci, et d'en tirer les enseignements ;*
- **Incident** : *événement à impact négatif se répétant de manière récurrente, peu important en lui-même mais susceptible d'entraîner de plus graves conséquences s'il n'est pas géré et maîtrisé ;*
- **Parties intéressées** : *les entités, les autorités compétentes, les disciplines ou les groupements (institutions, services publics, entreprises, fédérations interprofessionnelles et associations) devant être informées par la Région wallonne dans le cadre de la gestion de crise, soit du fait de son domaine d'activité ou de sa compétence ;*

- **Période de rétablissement** : la période qui débute, si les conséquences de la situation d'urgence le nécessitent, après la fin de la coordination opérationnelle et/ou stratégique dans les circonstances décrites à l'article 40 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 et précisées par la circulaire ministérielle du 14 mai 2024 ;
- **Phase** : le niveau administratif de coordination stratégique d'une situation d'urgence tel que définie à l'article 1<sup>er</sup>, 21<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 22 mai 2019.
- **Plan régional de gestion de crise** : plan faitier comprenant les mesures générales d'organisation de la Région wallonne en matière de gestion de crise ;
- **Plan inter-sectoriel de crise** : plan thématique transversal qui implique et mobilise plusieurs entités et dont la coordination est a priori confiée au CORTEX. Ce plan précise et complète les principes généraux du PRGC pour des risques d'importance régionale identifiés via l'analyse régionale des risques.
- **Plans de crise des entités** : plans organisant le processus de gestion intégrée des crises au sein d'une entité ou sous-entité, dans le respect des principes généraux du PRGC ;
- **Planification d'urgence** : la planification d'urgence, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et la circulaire ministérielle du 14 mai 2024 relative à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence ;
- **Procédures particulières du CORTEX** : procédures de gestion d'événements dangereux relatives à un type d'événement monitoré établies et activées par le CORTEX. Elles décrivent notamment les facteurs qui déclenchent la gestion de l'événement, les actions à entreprendre par les agents du CORTEX et les personnes ressources à contacter, les conditions et les modalités de convocation des cellules d'expertise, le cas échéant, ou encore les chaînes d'information.
- **Procédures et instructions métier** : il s'agit de procédures internes de gestion d'un incident, élaborées par un service ou une direction spécifique, et formant une base à la gestion des risques. Ces procédures constituent également les « briques » qui forment les PISC.
- **Situation d'urgence** : une situation d'urgence, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 22 mai 2019, à savoir : « tout événement qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour la vie sociale, comme un trouble grave de la sécurité publique, une menace grave contre la vie ou la santé des personnes et / ou contre des intérêts matériels importants, et qui nécessite la coordination des acteurs compétents, en ce compris les disciplines, afin de faire disparaître la menace ou de limiter les conséquences néfastes de l'évènement ».

## 1.2. Acronymes

- **CC-COM** : Comité de coordination communal
- **CC-PROV** : Comité de coordination provincial
- **CEL-ADMIN** : Cellule de coordination administrative
- **CEL-GOV** : Cellule de coordination gouvernementale
- **CEL-COM** : Cellule d'appui en communication de crise
- **CELEX** : Cellule d'expertise pluridisciplinaire
- **CELEVAL** : Cellule d'évaluation (fédérale)
- **CELINFO** : Cellule d'information (fédérale)
- **CFDG** : Collège des fonctionnaires dirigeants généraux
- **COFECO** : Comité fédéral de coordination (fédéral)
- **CoMoWAL** : Registre des contacts et des moyens régionaux
- **CORTEX** : Centre de coordination des risques et de la transmission d'expertise du Service public de Wallonie
- **COSTRA** : Comité stratégique du Service public de Wallonie
- **GW** : Gouvernement wallon
- **NCCN** : Centre de crise national
- **PC-OPS** : Poste de commandement opérationnel (fédéral)
- **PISC** : Plan Inter-Sectoriel de Crise
- **PRGC** : Plan Régional de Gestion de Crise

## 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

### 2.1. Cadre légal

Le Plan Régional de Gestion de Crise (PRGC) est un plan interne de gestion de crise de la Région wallonne élaboré en vertu de l'article 3, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, c) et 4<sup>o</sup>, b), du décret du 13 juillet 2023 relatif à la gestion des risques et des crises (ci-après « le décret »).

L'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> février 2024 exécutant le décret susmentionné définit le rôle d'une série d'acteurs et d'organes ou des procédures (ci-après « l'AGW »).

### 2.2. Concepts-clés

Le PRGC décrit et documente la façon dont la Région wallonne structure et organise de manière intégrée ses dispositifs de gestion des risques et des crises relevant du champ de l'exercice de ses compétences et son appui aux autorités compétentes dans le cadre de la gestion des situations d'urgence à l'échelon national ou local.

La mise en œuvre effective et efficiente de celui-ci nécessite d'aligner le lecteur autour de plusieurs principes directeurs :

- Le PRGC est un **plan faitier** dont les principes généraux s'appliquent sans exception à toutes les entités régionales visées par le décret en vue d'harmoniser l'approche régionale en matière de gestion de crise. Les entités régionales sont responsables de l'élaboration de leurs stratégies de gestion interne des risques et des crises et conservent, à cet égard, leur autonomie pour autant que les principes du PRGC soient respectés. Elles contribuent à l'élaboration des PISC et au fonctionnement des organes de gestion de crise ;
- Le PRGC est un **outil dynamique de consolidation progressive du niveau de maturité de la Région et de ses entités** en matière de gestion des risques et des crises. Il est ainsi révisé régulièrement en tenant compte des retours d'expérience et des analyses de risque menés au sein des entités. A ce titre, le présent plan s'inscrit dans une logique cyclique de gestion des risques partant de l'identification aussi précoce que possible des risques pour envisager ensuite leur traitement, et le cas échéant la gestion coordonnée des événements dangereux en résultant ;
- Le PRGC a un caractère **supplétif**, c'est-à-dire qu'il complète pour ce qui concerne l'exercice des compétences de la Région wallonne les autres dispositifs légaux et fait l'objet d'une concertation régulière avec les autorités compétentes pour garantir cette articulation. Il ne modifie donc pas et ne porte pas préjudice aux plans d'urgence établis à l'échelle locale ou nationale. Il évolue dès lors en fonction de l'adaptation des dispositions prises par les autorités compétentes ;
- Le PRGC a, enfin, une **portée transfrontalière** (intra-belge et étrangère), dans la mesure où il tient compte d'événements dangereux survenus en dehors de la Wallonie mais ayant un impact sur son territoire et inversement.

### 2.3. Contenu et diffusion

#### 2.3.1. Contenu obligatoire

Conformément à l'article 6 du décret, le PRGC contient :

- une description des rôles et responsabilités des organes de gestion de crise, des mécanismes d'alerte et de communication, et des dispositifs de coordination pour chaque degré de criticité de gestion de crise ;
- un inventaire des plans et procédures de gestion des risques et des crises existants au sein des entités ;
- un registre sécurisé des contacts internes et externes en matière de gestion de crise ;

- un cadastre des moyens disponibles, suivant modalités, au sein des entités.

### 2.3.2. Validation et modification

La structure et les concepts-clés du PRGC sont avalisés par le Gouvernement dans l'année suivant son installation, soit tous les 5 ans.

Le contenu du PRGC est cependant actualisé en continu, chaque fois que nécessaire, pour tenir compte :

- des demandes spécifiques du Gouvernement ;
- des constats issus du retour d'expérience à la suite des crises majeures ;
- des évaluations menées ou sollicitées par la communauté de pratique ;
- de modifications du cadre légal (régional ou fédéral).

Les **modifications non-structurantes** du PRGC sont apportées par le CORTEX, après concertation avec le cabinet du Ministre-Président, qui en informe ensuite les parties intéressées. Les **modifications structurantes** sont validées par le Gouvernement, sur proposition du Ministre-Président.

### 2.3.3. Diffusion

Le CORTEX publie le PRGC sur son site internet et est chargé de le transmettre officiellement à tout le moins aux parties intéressées suivantes : Gouvernement wallon, Parlement de Wallonie, Ministre de l'Intérieur, Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Ministre-Président de la Communauté germanophone, Services publics régionaux (dont SPW et UAP), Centre de crise national (NCCN), Gouverneurs de Provinces wallonnes, Communes wallonnes, Zones de secours wallonnes, Police fédérale (WPR et Directions de Coordination et d'appui déconcentrées), Officier de liaison entre la Région wallonne et la Police, SPF Santé publique (Inspection fédérale d'hygiène), Direction générale de la Sécurité civile, Commandements militaires de Provinces wallonnes, Safe.Brussels, Centre de crise du Gouvernement flamand (CCV0), Régions Hauts-de-France et Grand Est (via les Préfets ou EMIZ : Etat major interministériel zonal de crise), Haut-Commissariat à la Protection nationale (Luxembourg), Veiligheidsregio Zuid-Limburg (Pays-Bas).

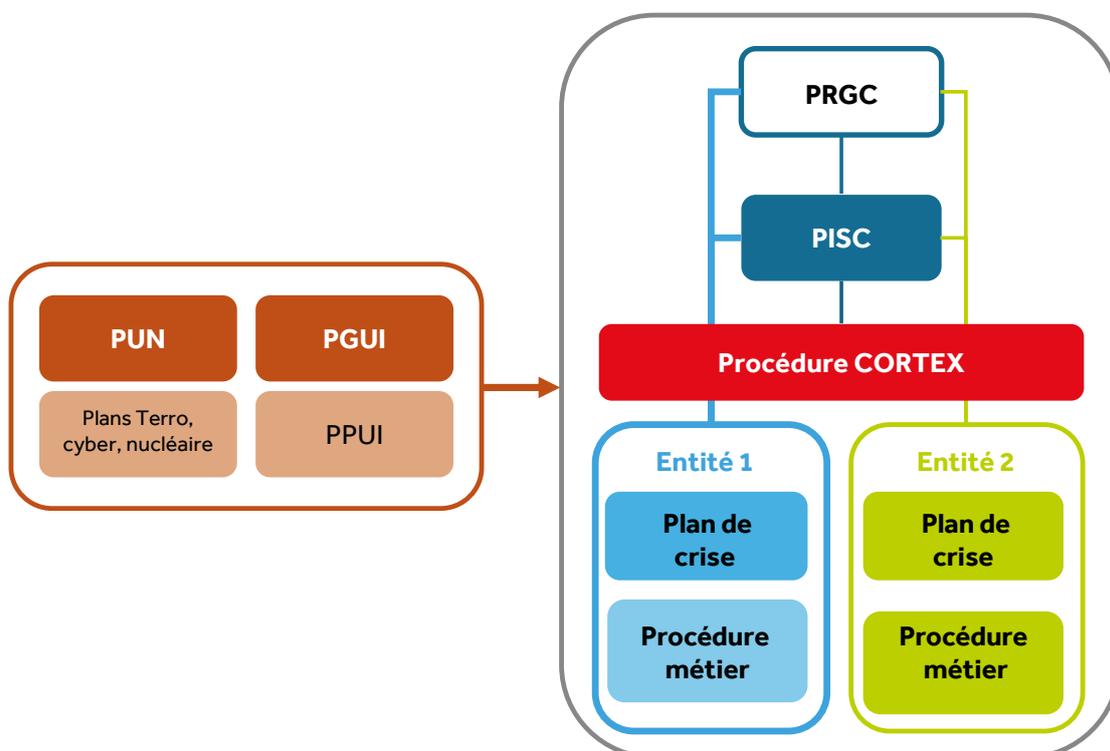
### 3. DOCUMENTATION

Cette section présente la gestion de la documentation (plans et procédures) telle qu'elle s'organise dans le cadre du PRGC.

#### 3.1. Plans et procédures

- Au niveau régional, différents plans et procédures coexistent et se complètent : **Plan Régional de Gestion de Crise (PRGC)** : contient les principes généraux d'organisation, de coordination et de communication ;
- **Plans Inter-Sectoriels de Crise (PISC)** : plans déclinant les principes du PRGC pour des thématiques transversales ;
- **Procédures particulières du CORTEX** : procédures opérationnelles du CORTEX visant à implémenter le PRGC et les PISC ;
- **Plans et procédures métiers** : plans et procédures monothématiques de gestion des risques relevant des entités ;

Le PRGC et ses plans sous-jacents ne modifient pas les plans d'urgence externes (PUN, PGUI, PPUI) et internes (PIU), mais en tiennent compte pour organiser l'action de la Région.



### 3.2. **Registre documentaire**

Un registre documentaire spécifique au PRGC, partagé entre toutes les entités régionales, est créé et maintenu par le CORTEX en vue de permettre un inventaire des plans et procédures de gestion des risques et des crises existants au sein des entités. Ce registre sera intégré à terme à l'outil CoMoWAL.

### 3.3. **Confidentialité**

Pour chaque document relevant du PRGC, y compris le PRGC lui-même, il convient de définir un niveau de confidentialité tenant compte de la sensibilité de son contenu, dans le respect des principes du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration :

- **public** : le document peut être accessible aux usagers et aux citoyens ;
- **restreint** : le document ne doit être accessible qu'à certains groupes de personnes (agents et parties prenantes) ;
- **très restreint** : le document n'est accessible qu'à des personnes spécifiques (car son utilisation inappropriée peut porter très gravement atteinte à des intérêts régionaux) ;

Aucune donnée à caractère personnel ne doit apparaître dans les documents relevant du PRGC. Celles-ci sont stockées dans l'outil sécurisé CoMoWAL, dont les accès sont réservés aux personnes y ayant un **intérêt légitime** (au sens de l'article 9, §1<sup>er</sup>, du décret).

## 4. DEGRÉS DE CRITICITÉ

### 4.1. Principe général

La gestion de crise par la Région wallonne s'adapte en permanence à l'impact estimé des événements dangereux sur l'exercice de ses compétences, traduit en termes de « degré de criticité » :

Tableau 1 – Degrés de criticité

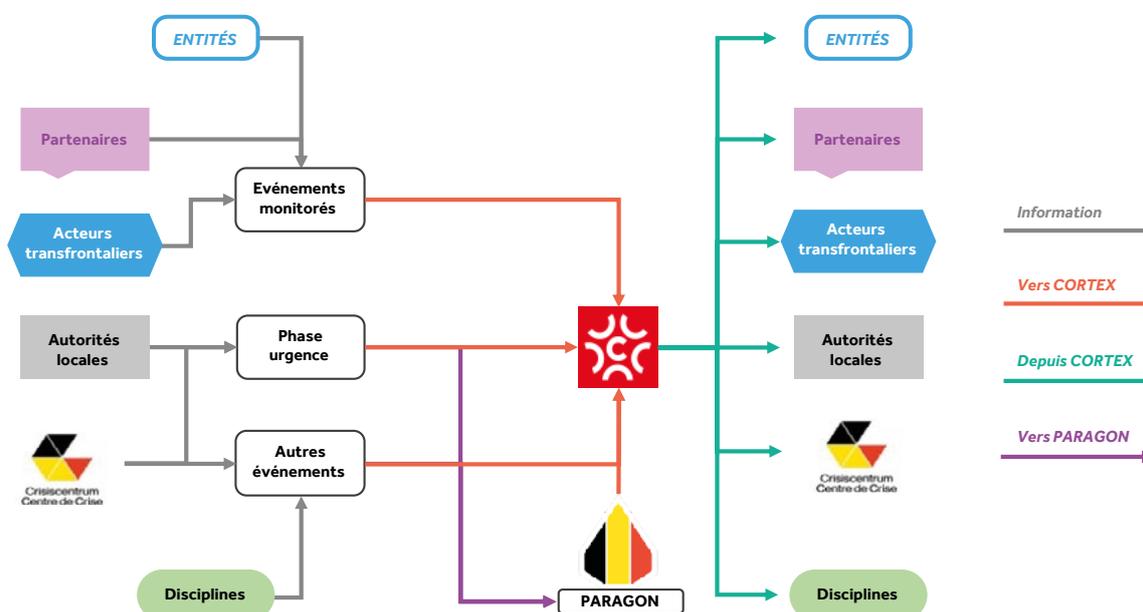
Degré	Criticité	Probabilité	Maîtrise
1	Faible	Très fréquente	Très bonne
2	Modérée	Fréquente	Bonne
3	Elevée	Occasionnelle	Faible
4	Grave	Exceptionnelle	Très faible

De manière générale, les degrés peuvent être définis comme suit :

- Le degré « **faible** » correspond à la gestion d'incidents, par définition fréquents, ayant un impact limité, qui sont généralement très bien connus et peuvent être maîtrisés par les entités gestionnaires dans le cadre de leur activité quotidienne ;
- Le degré « **modéré** » correspond à la gestion d'événements dangereux relativement fréquents, ayant un impact modéré, et au sujet desquels les entités gestionnaires disposent d'une bonne maîtrise générale avec les moyens disponibles ;
- Le degré « **élevé** » correspond à la survenance d'événements dangereux rares ou occasionnels, ayant des conséquences significatives sur l'exercice des compétences régionales, et pour lesquels le niveau de maîtrise est faible car dépassant les capacités de gestion courantes ;
- Le degré « **grave** » correspond à la survenance d'événements exceptionnels ayant des conséquences majeures sur l'exercice des compétences régionales, et qui excèdent largement les capacités normales de gestion.

### 4.2. Détection des événements dangereux

De manière générale, tous les risques concrets (c'est-à-dire avérés) de survenance d'un événement dangereux susceptible de porter préjudice à l'exercice des compétences de la Région wallonne (c'est-à-dire de niveau 2 ou supérieur) **doivent être portés dans les meilleurs délais à la connaissance du CORTEX via sa permanence**, qui les répercutera, suivant les modalités prédéfinies, aux parties intéressées selon le schéma suivant (Annexe 10.1) :



### 4.2.1. Évènements monitorés

Certains facteurs de risques connus et prévisibles font l'objet d'une veille et d'une surveillance, soit par la Région wallonne, soit par d'autres organismes nationaux ou internationaux. Il peut s'agir notamment de/d' :

- facteurs naturels ou météorologiques pouvant avoir un impact à court, modéré et long terme sur le milieu naturel, les infrastructures ou la santé humaine (pluie, vent, sécheresse, neige, vague de froid et de chaleur, séismes, glissements de terrain, etc.) ;
- pollutions de l'air, de l'eau ou des sols pouvant entraîner des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et/ou la santé humaine (pics de particules, rejets, libération de substances toxiques, etc.) ;
- aléas industriels ou technologiques (SEVESO, blackout, pénuries, etc.) ;
- menaces ou attaques de nature cyber ;
- épidémies ou de zoonoses pouvant affecter directement ou indirectement l'humain ;
- actes terroristes et malveillants (intrusions, sabotages, AMOK, etc.).

Pour ce type de risque, des **procédures particulières** sont établies par le CORTEX avec la collaboration de l'entité ou de l'organisme en charge de sa détection et/ou de sa gestion, pour convenir des seuils et des modalités de transmission des événements dangereux vers le CORTEX et depuis le CORTEX vers les parties intéressées, ainsi que la composition de la cellule d'expertise thématique.

### 4.2.2. Phase

La Région wallonne, via le CORTEX qui constitue le point de contact régional unique, est prévenue du déclenchement d'une phase communale, provinciale ou fédérale selon les modalités prévues dans les plans et procédures des autorités compétentes.

### 4.2.3. Autres événements

En dehors des événements monitorés et des situations d'urgence, d'autres sources potentielles d'événements dangereux peuvent être identifiées via :

- les permanences opérationnelles régionales (des entités et du CORTEX) ;
- la veille médiatique ;
- l'ouverture d'un cas dans le portail de sécurité national PARAGON.

## 4.3. Évaluation du degré de criticité

Le degré de criticité est faible par défaut (degré 1).

### 4.3.1. Processus d'évaluation

Le degré 1 doit être réévalué et adapté le cas échéant :

- à la suite de la détection d'un nouvel événement dangereux ;
- à la suite d'un changement des conditions initiales (aggravation du risque) ;
- à la suite du déclenchement d'une phase (fédérale ou locale).

Cette évaluation est du ressort des entités gestionnaires du risque en concertation avec le CORTEX. Pour ce faire, ceux-ci se réfèrent notamment :

- aux modalités prévues dans les PISC (lorsqu'ils sont en vigueur) ;

- à défaut de PISC, aux modalités prévues par les procédures particulières du CORTEX.

Les facteurs suivants, non-exhaustifs, peuvent guider l'évaluation du degré de gestion :

- impact de l'événement :
  - **humain : nombre de victimes ou impliqués ;**
  - **sociétal : troubles sociaux ou dysfonctionnement des services publics ;**
  - **environnemental : étendue des écosystèmes touchés, perte de biodiversité, ... ;**
  - **économique : pertes financières, ruptures de chaînes d'approvisionnement.**
- phase locale/nationale avec impacts significatifs sur l'exercice des compétences régionales ;
- événement dont les facteurs de risque sont liés aux compétences régionales avec impact transfrontalier ou événement à l'étranger avec impact sur les compétences régionales ;
- implication de plusieurs entités/secteurs nécessitant une coordination ;
- conséquences en cascade ;
- besoin de moyens supplémentaires.

Le degré de criticité est réévalué régulièrement. En fonction du degré en vigueur, cette évaluation est du ressort (voir annexe 10-3) :

- degré 2 : de la Cellule d'expertise (CELEX) ;
- degré 3 : de la Cellule de coordination administrative (CEL-ADMIN) ;
- degré 4 : de la Cellule de gestion gouvernementale (CEL-GOV).

#### **4.3.2. Notification**

Le CORTEX notifie les parties intéressées du changement du degré de criticité, conformément aux scénarios présentés en annexe 10-3.

## 5. ORGANES DE COORDINATION ET D'APPUI

Cette section présente les fonctions et organes qui jouent un rôle dans la gestion des crises par la Région wallonne, ainsi que leur composition et leurs missions.

On distingue à ce niveau deux types de structures :

- des organes de **coordination**, chargés de valider les mesures de gestion et de coordination pendant les crises ;
- des organes d'**expertise et d'appui**, agissant en soutien des organes de gestion de crise et chargés de mettre en œuvre les décisions dans le cadre spécifique de la gestion des risques et des crises.

Ces organes peuvent fonctionner de façon **permanente** (hors gestion de crise et en gestion de crise) ou **temporaire** (activés spécifiquement en gestion de crise), selon leurs rôles et spécificités.

Tableau 2 – Organes de gestion de crise

Activation	Rôle	
	Coordination	Expertise et appui
Permanente	GW CFDG COSTRA Comités de direction d'entités	CORTEX Equipe communication SPOC et Cellules de crise des entités Officier de liaison
Temporaire	CORTEX CEL-ADMIN CEL-GOV Cellule de suivi	CELEX CEL-COM

Les organes de coordination temporaires ne se substituent pas aux organes décisionnels (organes de coordination permanents), même en période de crise.

### 5.1. Organes d'appui permanents

#### 5.1.1. CORTEX

Le Centre de coordination des risques et de la transmission d'expertise (CORTEX) est une direction du SPW Secrétariat général placée sous la responsabilité directe du Secrétaire général du SPW et qui dépend fonctionnellement du Ministre-Président du Gouvernement wallon.

Les missions du CORTEX sont définies par l'AGW. Dans le cadre de la gestion des risques et des crises par la Région wallonne, et plus spécifiquement de la mise en œuvre du PRGC, le CORTEX est légalement responsable de/d' :

- organiser une permanence à destination des parties intéressées ;
- élaborer et tenir à jour un cadastre des moyens régionaux mobilisables en cas de crise ;
- coordonner l'élaboration du PRGC ainsi que de ses mises à jour ;
- activer les procédures particulières de gestion de crise et la procédure générale du PRGC, dont l'organisation d'une CELEX en cas de menace d'un événement dangereux ;

- alerter et d'informer les parties intéressées en cas d'événement dangereux impactant l'exercice des compétences de la Région wallonne ou de situations d'urgence nécessitant un appui régional ;
- coordonner l'appui régional dans le cadre de l'évaluation et de la gestion des situations d'urgence par les autorités compétentes ;
- assurer la coordination des entités et le lien avec les autres acteurs pendant la période de rétablissement consécutive à une situation d'urgence ;
- organiser les processus d'apprentissage nécessaires en vue d'améliorer la gestion des risques impactant l'exercice des compétences régionales.

Pour mettre en œuvre ces missions, le CORTEX dispose d'un manuel qualité compilant ses procédures (générale et particulières) et est certifié ISO 9001.

En termes d'information et de communication, une équipe interne de communicants est chargée d'assurer le suivi de la communication de crise en collaboration avec les gestionnaires de crise au niveau régional.

### 5.1.2. Equipe communication

Chaque entité dispose de chargés de communication et/ou porte-paroles qui exercent de manière permanente des missions de communication sur les risques, de manière préventive ou réactive.

Ces personnes constituent une **équipe virtuelle** qui peut, en cas de situation de crise (degré 1 et 2), exercer un appui opérationnel à la communication de crise, sous la coordination du CORTEX en cas d'activation d'une CELEX.

En cas d'aggravation de la criticité (degrés 3 et 4), cette équipe opère temporairement sous l'autorité de la Cellule de communication (CEL-COM).

L'annexe 10-3 détaille l'articulation de la communication et ses interactions selon le degré de criticité.

En situation de risque ou d'urgence n'impactant pas l'exercice des compétences de la Région wallonne, ils relayent les messages de l'autorité compétente en charge de la gestion de crise afin d'informer et de sensibiliser les personnes intéressées.

#### ■ Composition de base

Cette configuration correspond à la gestion des incidents (degré 1) et de certains événements dangereux d'impact modéré (degré 2) pour lesquelles une routine de communication existe.

##### □ Porte-paroles

Sauf décision contraire de l'autorité décisionnelle, la communication de crise interne est exercée par le(s) porte(s)-parole du SPW ou des entités principalement concernées par l'événement en cours. En cas d'implication des porte-paroles des cabinets, ceux-ci se coordonnent et collaborent avec l'équipe communication de l'entité concernée.

Concrètement, le porte-parole s'adresse à la presse pour véhiculer les messages définis par l'organe de décision régional ou par l'autorité compétente en collaboration avec la D5 et informe les parties intéressées et les citoyens.

##### □ Rédacteurs

Ce rôle est assuré par le chargé de communication de l'entité principalement concernée avec l'appui éventuel du chargé de communication du CORTEX. Il rédige les contenus d'information et de communication et les publie sur les canaux qu'il maîtrise. Il assure également la liaison avec les responsables des canaux d'information généralistes externes (télévision, radio, presse écrite, etc.).

#### ■ Composition renforcée

Pour la gestion de certains événements dangereux d'impact modéré (degré 2), l'équipe communication de base peut solliciter un renfort de compétences pour les fonctions suivantes :

#### □ Responsables Canaux d'information

Il s'agit d'experts qui viennent en appui sur les quatre axes de communication de crise : communication interne, canaux presse, médias sociaux et citoyens. Ils alimentent l'équipe de communication avec des propositions spécifiques et assurent la diffusion des messages-clés suivant une approche multicanale.

#### □ Fonctions support

Il s'agit des personnes exerçant des rôles de support à la communication de crise : rédaction, traduction, back-office, logistique, experts métiers, etc.

### 5.1.3. SPOC et Cellules de crise des entités

Chaque entité régionale dispose d'un SPOC formé à la gestion de crise.

Le fonctionnaire dirigeant de chaque entité est responsable de mettre en place une structure interne dédiée à la gestion des risques et des crises et les plans internes ad hoc déclinant le présent plan, selon les besoins. La rédaction d'un plan de continuité des activités, encore appelé business continuity plan (BCP), doit être élaboré pour les activités critiques et essentielles.

Les SPOC dans les administrations et cabinets ministériels ainsi que les fonctionnaires dirigeants et les chefs de cabinet suivent la formation interne donnée par le CORTEX sur la gestion de crise. Les personnes les plus concernées par un risque thématique sont vivement encouragées à suivre une formation plus complète.

Dans certaines entités, des gardes et/ou des permanences opérationnelles sont également mises en place et sont des canaux d'information préférentiels en gestion de crise (voir annexe 10-2).

### 5.1.4. Officier de liaison

L'officier de liaison (OL) est la personne chargée d'organiser les échanges entre la Région wallonne et les services de la Police intégrée. A ce titre, l'officier de liaison apporte une expertise spécifique dans les matières de sécurité et de sûreté.

## 5.2. Organes d'appui temporaires

### 5.2.1. Cellule d'expertise (CELEX)

La CELEX est une structure activée par le CORTEX en cas de menace d'un événement dangereux, à partir du degré 2, pour analyser un risque/événement dangereux spécifique et anticiper/gérer ses impacts potentiels dans les domaines relevant de la compétence de la Région wallonne.

#### ■ Composition

La CELEX est convoquée et présidée par la direction du CORTEX ou son représentant. Elle est composée des représentants des entités concernées par la thématique et, le cas échéant, de certains services externes à la Région.

La composition et les modalités d'organisation de chaque CELEX thématique sont décrites dans les **procédures particulières** du CORTEX (voir annexe 10-2), établies en concertation avec les entités concernées pour leur permettre de s'organiser en vue d'assurer leur participation.

Sauf indication contraire, la CELEX se réunit en distanciel (vidéoconférence).

#### ■ Rôles :

Au degré 2 (degré de criticité modéré), la CELEX a pour mission de :

- réévaluer, sur base de l'avis des experts et des entités concernés, le degré de criticité ;
- procéder à une évaluation du risque/événement dangereux et de synthétiser les différents aspects de la situation (image globale commune) ;

- coordonner et acter les mesures à prendre au sein des différentes entités régionales dans le cadre de la gestion opérationnelle de l'évènement (la mise en place des décisions relève des compétences propres de chaque entité concernée) ;
- produire et diffuser un rapport synthétique.

**Au-delà du degré 2** (degré de criticité élevé et grave), les cellules de coordination temporaires procèdent à la réévaluation du degré de criticité et exercent le rôle de coordination des mesures. Dans cette configuration, la CELEX reste active pour procéder à l'évaluation du risque et apporter une aide à la décision.

**En dehors des périodes de crise** (degré 1, degré de criticité faible), une CELEX par thématique est organisée au moins une fois par an dans une logique d'amélioration continue (voir annexe 10-2).

### 5.2.2. Cellule communication (CEL-COM)

La CEL-COM est une structure temporaire chargée de superviser le volet relatif à l'information et à la communication de crise **lors de situations critiques élevées ou graves (degrés 3 ou 4)** nécessitant une coordination spécifique et un renfort ponctuel de moyens humains et techniques.

#### ■ Composition

La CEL-COM est composée de/du/des/d' :

- représentant de la Direction de la Communication interne et externe du Secrétariat général du SPW ;
- porte-paroles des entités concernées par l'évènement ;
- chargés de communication des entités concernées par l'évènement, dont le CORTEX ;
- porte-paroles et chargés de communication des ministres compétents pour la gestion opérationnelle de l'évènement et des ministres impactés par la situation/crise.

La présidence de la Cellule est assurée par le représentant de la Direction de la Communication interne et externe. La CEL-COM peut également s'entourer de tout expert pertinent en rapport avec les missions de la cellule.

Le chargé de communication du CORTEX assure un rôle de liaison avec la CELEX.

#### ■ Rôles :

La **CEL-COM a pour missions**, spécifiquement, de :

- préparer et proposer à la Cellule de coordination une stratégie omnicanale de communication de crise interne et externe ;
- opérationnaliser la stratégie de communication de crise ;
- gérer les relations avec les médias ;
- organiser le renfort temporaire de moyens humains ou matériels pour garantir la continuité de l'information et de la communication de crise ;
- s'assurer d'une communication interne régulière envers les agents, adaptée suivant le niveau d'implication de ceux-ci ;
- toute autre mission liée à l'information et à la communication qui lui serait confiée par la Cellule de gestion.

En cas de phase concomitante, la CEL-COM doit se coordonner avec le responsable de l'information (Dir-D5) de l'autorité compétente en vue de ne pas empiéter sur les prérogatives légales de celle-ci en matière de communication à la population.

## 5.3. Organes de coordination

### 5.3.1. Cellule administrative (CEL-ADMIN)

La CEL-ADMIN est un organe administratif de coordination de crise qui est activé lors d'événements de degré de criticité élevé (degré 3) et grave (degré 4), lorsque les décisions à prendre outrepassent les prérogatives de gestion opérationnelle de la CELEX.

#### ■ Composition

La CEL-ADMIN est composée de/du/des :

- Fonctionnaires dirigeants de rang A1 et A2 dont l'entité est concernée directement par l'événement critique (ou leur délégué) ;
- directeur du CORTEX qui représente la CELEX ;
- président de la CEL-COM ;
- porte-paroles des entités représentées dans la cellule ;
- agents du CORTEX qui assurent le secrétariat et l'organisation des travaux ;
- le cas échéant, d'un représentant de l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Communauté germanophone si l'exercice de leurs compétences est significativement impacté par l'événement en cours.

La Présidence de la Cellule est assurée par le Secrétaire général du SPW, sauf si des dispositions contraires ont été prévues par un PISC en vigueur.

Par ailleurs, le Secrétaire général peut donner délégation à un autre Fonctionnaire dirigeant pour présider la Cellule.

Les membres de la cellule peuvent convier des collaborateurs en vue de les assister.

#### ■ Rôles

Au degré 3 (degré de criticité élevé), la CEL-ADMIN est compétente pour :

- valider, sur base de l'avis de la Cellule d'expertise, le degré de criticité ;
- décider et coordonner les mesures urgentes à prendre au sein des différentes entités ;
- valider et faire appliquer la stratégie de communication de crise ;
- préparer les décisions stratégiques qui relèveraient des organes de gouvernance classiques (COSTRA, CFDG) ;
- coordonner si nécessaire les mesures régionales avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté germanophone.

Au degré 4 (degré de criticité grave), considérant l'activation de la Cellule de gestion gouvernementale (CEL-GOV), la CEL-ADMIN est chargée, en complément, de/d' :

- informer la CEL-GOV ;
- préparer les décisions stratégiques pour le compte de la CEL-GOV qui relèvent du GW et d'implémenter celles-ci au niveau administratif.

### 5.3.2. Cellule gouvernementale (CEL-GOV)

La Cellule de gestion gouvernementale (CEL-GOV) est un organe décisionnel de crise qui est activé lors d'événements dangereux d'impact grave (degré 4), lorsqu'une coordination politique de la crise s'avère indispensable.

L'activation de la CEL-GOV se fait sur base de l'évaluation de la criticité par la CEL-ADMIN ou, en cas d'urgence ne permettant pas la convocation de cette dernière, sur recommandation du Secrétaire général du SPW s'appuyant sur les informations fournies par le CORTEX.

## ■ Composition

La CEL-GOV est composée de/du/des :

- Secrétaire du Gouvernement et Chef de Cabinet du Ministre-Président ;
- Chefs de cabinets dont les Ministres sont concernés directement par l'événement critique (ou leurs délégués) ;
- Président de la Cellule de coordination administrative ;
- Directeurs généraux concernés par l'événement (ou leur délégué) ;
- Directeur du CORTEX qui représente la CELEX ;
- Président de la CEL-COM ;
- Porte-paroles des cabinets représentés dans la cellule ;
- Conseiller du Ministre-Président en charge de la coordination des situations de crise ;
- Le cas échéant, d'un représentant du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Communauté germanophone si leurs compétences sont gravement impactées par l'événement en cours ;

La CEL-GOV est placée sous la responsabilité du Secrétaire du Gouvernement et Chef de Cabinet du Ministre-Président.

## ■ Rôles

La CEL-GOV a pour missions de :

- informer le Gouvernement sur la situation en cours ;
- décider et coordonner les mesures urgentes à prendre au niveau ministériel ;
- préparer les décisions stratégiques relevant du Gouvernement ;
- valider, sur base de l'avis de la Cellule d'expertise, le degré de criticité ;
- valider la stratégie de communication élaborée par la CEL-COM ;
- coordonner si nécessaire les mesures régionales avec les Gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté germanophone ;
- représenter le cas échéant le Gouvernement dans les organes fédéraux de crise (Comité Fédéral de Coordination – COFECO).

### 5.3.3. Cellule de suivi

Une cellule spécifique chargée de gérer la phase transitoire peut être créée sur décision de la Cellule gouvernementale après une crise de degré de criticité élevé (degré 3) ou grave (degré 4).

La Cellule de suivi organise ses travaux suivant une logique par « secteurs » thématiques, dont la transversalité et le rapportage sont assurés par la cellule. Les secteurs peuvent notamment concerner :

- les infrastructures ;
- la gestion des déchets ;
- l'appui psycho-social post-aigu ;
- la protection et la restauration de l'environnement ;
- le soutien économique ;
- la continuité des institutions publiques ;
- l'aide aux publics précarisés.

## ■ Composition et organisation

Aux termes de l'article 2, 5° de l'AGW, le CORTEX est chargé « d'assurer, sans préjudice des prérogatives de structures ad hoc, la coordination des services publics régionaux et le lien avec les autres entités pendant la période de rétablissement consécutive à une situation d'urgence ».

La Cellule de transition peut donc être placée soit sous la coordination directe du CORTEX, soit confiée à un organe ad hoc si la situation l'exige.

La Cellule bénéficie de l'appui des SPOC, cellules de crise et experts des entités régionales concernées par la phase transitoire et peut solliciter toute expertise jugée utile à ses missions.

## ■ Rôles

La cellule de suivi a pour missions de/d' :

- coordonner l'estimation des dommages relevant des compétences régionales ;
- assurer la supervision de la gestion des secteurs par les entités régionales compétentes ;
- offrir un point de contact unique pour les autorités compétentes en charge de la période de rétablissement ;
- organiser une communication intégrée vers les usagers du service public.

Lorsque la situation est stabilisée, les matières gérées par la Cellule de suivi sont transférées vers les entités régionales compétentes.

## 5.4. **Organes de gouvernance**

Il s'agit des organes exécutifs légalement compétents pour décider des mesures d'organisation des entités (structures, personnel, budget, etc.), à savoir :

- Gouvernement wallon ;
- Collège des fonctionnaires généraux dirigeants ;
- Comité stratégique (SPW) ou équivalents ;
- Comités de direction des entités ou équivalents.

Ces organes prennent, suivant les prérogatives dont ils bénéficient, les décisions urgentes proposées par les organes de gestion de crise.

## 6. GESTION DE CRISE

Cette section présente l'organisation des organes de gestion de crise en fonction du degré de criticité (voir annexe 10-4).

Cette organisation régionale est également valable, avec quelques variantes, en phase locale (annexe 10-5) et fédérale (10-6).

### 6.1. Degré 1 - Criticité faible

Il correspond à une **gestion courante** par les entités des activités et, le cas échéant, des incidents, de manière collaborative si nécessaire. Il ne nécessite pas de coordination inter-entités **spécifique** (c'est à-dire allant au-delà de l'échange d'informations et des interventions conjointes sur le terrain).

Le degré 1 implique donc :

- Au niveau du CORTEX : une veille au travers de sa permanence ;
- Au niveau des entités :
  - **une gestion active des incidents ;**
  - **selon la nature et l'évolution de l'incident, l'information du CORTEX suivant les modalités prévues par les procédures particulières en vue notamment de l'évaluation commune de la criticité ;**
  - **une gestion en direct des sollicitations médiatiques (avec l'appui le cas échéant du porte-parolat).**

### 6.2. Degré 2 - Criticité modérée

Le passage au degré 2 implique automatiquement :

- le maintien d'une gestion opérationnelle des événements par les entités ;
- la convocation d'une CELEX thématique ;
- l'information des parties internes et externes intéressées :
  - **prévues par un PISC en vigueur ;**
  - **ou, à défaut, prévues par les procédures particulières ;**

Le cas échéant, sur avis de la CELEX :

- l'information pour mise en stand-by de la CEL-ADMIN ;
- l'information pour mise en stand-by de la CEL-COM ;

La CELEX exerce son rôle d'évaluation et de coordination conformément aux principes généraux du PRGC et aux dispositions spécifiques prévues par les PISC ou à défaut par les procédures particulières.

### 6.3. Degré 3 - Criticité élevée

Le passage au degré 3 implique automatiquement :

- le maintien d'une gestion opérationnelle des événements par les entités ;
- l'activation si ce n'est pas déjà le cas, d'une CELEX thématique ;

- l'activation de la CEL-ADMIN et de la CEL-COM ;
- l'information des parties internes et externes intéressées :
  - prévues par un PISC en vigueur ;
  - ou, à défaut, prévues par les procédures particulières du CORTEX ;

Le cas échéant, sur décision de la CEL-ADMIN, basée sur l'avis de la CELEX :

- la mise en stand-by de la CEL-GOV ;

La CEL-ADMIN exerce son rôle de coordination conformément aux principes généraux du PRGC et aux dispositions spécifiques prévues par les PISC.

#### 6.4. Degré 4 - Criticité grave

Le passage au degré 4 implique automatiquement :

- une activation de la CEL-GOV ;
- le maintien d'une gestion opérationnelle des événements par les entités ;
- l'activation (ou, si elle est déjà active, le maintien) de la CEL-ADMIN ;
- l'activation (ou, si elle est déjà active, le maintien) d'une CELEX thématique ;
- l'activation (ou, si elle est déjà active, le maintien) de la CEL-COM ;
- l'information des parties internes et externes intéressées :
  - prévues par un PISC en vigueur ;
  - ou, à défaut, prévues par les procédures particulières du CORTEX ;

## 7. FIN DE CRISE ET ÉVALUATION

### 7.1. Fin de la gestion aiguë

Au sens du PRGC, la fin de la gestion aiguë correspond à la fin d'une séquence critique de degré 4, établie sur base de l'évaluation de l'organe compétent.

La fin de la gestion aiguë d'un événement critique de degré 4 implique en cascade :

- Si redescende au degré 3 :
  - continuité des organes de coordination et de support (CEL-ADMIN, CEL-COM et CELEX) ;
  - initiation, si nécessaire, d'une phase transitoire de retour à la normale avec mise en place d'une cellule de suivi ;
- Si redescende au degré 2 :
  - continuité des organes d'expertise (CELEX, équipe communication, Cellules de crise des entités et Officier de liaison) ;
  - initiation, si nécessaire, d'une phase transitoire de retour à la normale avec mise en place d'une cellule de suivi ;
- Si redescende au degré 1 :
  - désactivation des organes de coordination et d'expertise ;
  - initiation, si nécessaire, d'une phase transitoire de retour à la normale avec mise en place d'une cellule de suivi ;
  - lancement du processus d'évaluation.

Il est possible de repasser d'un degré 2/3 vers un degré 4 pour un même événement, et donc de revenir en gestion aiguë, suivant l'évolution de la situation.

Le retour au degré 1 marque la fin définitive de la séquence de crise pour l'événement en question et conduit au lancement du processus d'évaluation (voir ci-dessous).

### 7.2. Phase transitoire et période de rétablissement

Au sens du PRGC, une phase transitoire peut être enclenchée et confiée à une cellule de suivi ad hoc par l'organe de coordination pour assurer la mise en œuvre des mesures de soutien et de reconstruction qui relèvent des compétences régionales.

L'objectif poursuivi par la phase transitoire est de revenir le plus rapidement possible à une gestion normale des compétences régionales par les entités, tout en garantissant une cohérence des actions et une communication centralisée envers les usagers.

La phase transitoire décrite dans ce chapitre ne se substitue pas à la période de rétablissement au sens de l'arrêté royal du 22 mai 2019 et de la circulaire ministérielle du 14 mai 2024.

**Dans l'hypothèse où il n'y a pas de période de rétablissement**, la cellule de suivi opère en toute autonomie. La cellule établit un rapport de fin de mission qui comprend une estimation des dommages, élaborée en collaboration avec les parties intéressées, et transmet ses recommandations aux organes décisionnels concernés.

**Dans l'hypothèse où il y a une période de rétablissement**, les entités peuvent avoir un rôle prépondérant à jouer en raison de leurs différentes compétences (économie, environnement, sanitaire, social, logement...). La cellule de suivi fonctionne comme indiqué ci-dessus si ce n'est qu'elle communique par ailleurs son rapport à l'autorité

compétente qui a initié la période de rétablissement.

L'autorité compétente exerce toujours son autorité, dans les limites de ses prérogatives, pour contribuer à la cohérence de la stratégie globale de rétablissement sur son territoire.

Dans ce contexte, la cellule de suivi veille à se concerter avec l'autorité compétente pour organiser le transfert des missions relevant des compétences régionales (par exemple l'appui psychosocial post-aigu). En l'absence d'accord de coopération spécifique au rétablissement, les modalités de collaboration entre les autorités compétentes et la Région wallonne seront définies au cas par cas entre celles-ci et le Gouvernement wallon.

### 7.3. Évaluation des crises

Le CORTEX est responsable d'organiser les processus d'apprentissage nécessaire en vue d'améliorer la gestion des risques impactant l'exercice des compétences régionales (art. 2, 6°, de l'AGW).

Dans ce cadre, il supervise le processus de débriefing et de retour d'expérience des événements critiques de degrés 3 et 4. Il peut s'appuyer pour ce faire sur des ressources externes en vue de faciliter les processus d'évaluation.

L'évaluation telle qu'entendue dans le cadre du PRGC se focalise sur le fonctionnement de la coordination de crise régionale, incluant l'échange d'information et les processus de prise de décision. Tant les organes permanents, principalement leur articulation avec les organes temporaires, que les organes temporaires de gestion de crise font partie du périmètre de l'évaluation.

Par ailleurs cette évaluation **ne porte pas** sur le fonctionnement des structures relevant des autorités compétentes (locales ou fédérales) qui auraient été impliquées dans la gestion de l'événement en question (phase). La coordination des entités avec les parties intéressées est néanmoins évaluée afin d'améliorer les collaborations futures.

Concrètement les organes de gestion de crise sont convoqués par la Présidence en vue d'une réunion d'évaluation, en présence du CORTEX. Un calendrier d'évaluation est préparé par le CORTEX en concertation avec la Présidence des organes de coordination.

Par défaut, l'évaluation doit avoir été terminée dans les 3 mois suivant l'événement. Néanmoins, lorsque d'autres événements critiques (degré 3 ou 4) sont en cours en Wallonie, le processus d'évaluation peut être suspendu ou reporté.

Un questionnaire en ligne est soumis aux participants au préalable – minimum 15 jours – à la réunion d'évaluation. Le questionnaire en ligne, de type « FORMS », est préparé par le CORTEX sur base du format de base présenté ci-après.

Il est attendu qu'un seul formulaire, reprenant une vision commune des constatations établies, soit rempli par service représenté dans l'organe de gestion de crise. Le formulaire n'est pas rempli de manière anonyme afin de permettre une prise de contact par la suite si des éclaircissements supplémentaires se révèlent nécessaires.

Les résultats des différents questionnaires seront compilés par le CORTEX dans un **projet de rapport d'évaluation** qui servira ensuite de base à une discussion ciblée lors de la réunion d'évaluation de l'organe.

Les conclusions de l'évaluation de chaque organe de gestion de crise sont ensuite intégrées par le CORTEX dans un **rapport d'évaluation consolidé**. Celui-ci fait l'objet d'une relecture et validation par la Présidence des organes concernés.

Le rapport définitif est diffusé aux organes décisionnels pour suivi des actions d'amélioration. Un résumé « grand public » est mis à disposition sur le site internet du CORTEX.

Pour tous les événements dans lesquels il a eu un rôle à jouer (de degré 1 à 4), le CORTEX organise un débriefing interne conduisant le cas échéant à la révision de ses procédures particulières. Le CORTEX est en outre soumis à un audit externe annuel dans le cadre de sa certification ISO 9001.

Ces retours d'expérience et synthèses des débriefings sont présentés et rapportés aux organes décisionnels

afin de favoriser un apprentissage transversal de la crise.

Afin de permettre la consolidation des constats, le CORTEX met à disposition une méthodologie harmonisée de débriefing.

### 7.3.1. Degrés 3 et 4

Le Président des organes de coordination activés durant celle-ci (respectivement le Secrétaire général du SPW ou le Secrétaire du Gouvernement) a la responsabilité de faire procéder à l'évaluation de ceux-ci.

Le CORTEX supporte les travaux relatifs à l'évaluation des organes de gestion de crises régionales. Cela implique notamment la/l' :

- préparation des travaux ;
- accompagnement méthodologique ;
- animation (en propre ou délégué à un tiers) du processus ;
- élaboration d'un rapport d'évaluation de la crise.

Pour les organes dont le CORTEX a assuré la présidence, telle que la CELEX, le Président de l'organe de coordination confiera à un tiers non-impliqué dans la gestion de l'événement l'animation de l'évaluation.

Le CORTEX communique le rapport d'évaluation contenant les conclusions et recommandations aux organes décisionnels compétents pour information et suivi le cas échéant.

Pour les crises de longue durée, pendant lesquelles le degré 3 ou 4 est maintenu pendant une longue période, il est également recommandé de procéder à des débriefings réguliers « à chaud » du fonctionnement des organes pour ajuster celui-ci, sans attendre l'évaluation post-crise proprement dite.

### 7.3.2. Degrés 1 et 2

Pour les événements de degré 2 n'ayant pas donné lieu à des situations plus graves (degrés 3 et 4), des débriefings sont organisés par les services impliqués. Leurs conclusions sont communiquées au CORTEX afin qu'il détermine si elles appellent une adaptation des procédures du PRGC.

Pour les incidents de degré 1, les entités concernées sont invitées à réaliser une évaluation régulière afin d'augmenter leur maturité en gestion des incidents et prévention de la survenance d'une crise.

En tout état de cause, l'évaluation générale du fonctionnement des CELEX a lieu au moins une fois par an, à l'invitation du CORTEX, même pour les cellules qui n'ont pas été activées pendant les 12 mois précédents.

## 8. INFORMATION ET COMMUNICATION

Cette section décrit les outils, les moyens et les rôles d'information et de communication (internes et externes) mobilisés dans le cadre du PRGC.

### 8.1. Outils de gestion de l'information

#### 8.1.1. Registre des Contacts et Moyens (CoMoWAL)

CoMoWAL est une base de données développée par le CORTEX qui regroupe les moyens et expertises disponibles au sein des entités.

L'outil offre quatre fonctionnalités principales :

- **contacts** : les coordonnées des entités, du Gouvernement, des autorités locales et fédérales et des disciplines ;
- **moyens** : les bâtiments, véhicules, le matériel, la main d'œuvre disponible ;
- **expertises** : en matière de pollution, d'hydrologie, de soutien psychosocial, etc. ;
- **procédures** : gestion de crues, feux de forêt, alerte routière, etc.

L'outil permet une actualisation régulière de la liste des contacts et d'associer les contacts d'une organisation à des procédures régionales existantes.

L'outil CoMoWAL est uniquement réservé aux services compétents et n'est pas destiné à un usage par le grand public.

Le CORTEX agit en tant que responsable fonctionnel applicatif de l'outil. Il veille au support et à l'actualisation régulière des données par les utilisateurs.

#### 8.1.2. Be-Alert

Be-Alert est un outil géré et maintenu par le SPF Intérieur (NCCN) en vue d'alerter la population. Bien que cette action ressorte des prérogatives des autorités compétentes, Be-Alert est néanmoins utilisé par le CORTEX pour envoyer des communications (sous forme de courriels, SMS ou appels téléphoniques) à des groupes préétablis de destinataires mais pas directement à la population.

#### 8.1.3. Main-courante

Les actions de gestion de crise mises en œuvre par le CORTEX et les décisions prises par les organes de coordination sont documentées dans une main-courante. Lors de futurs développements informatiques, la main-courante sera intégrée à CoMoWal.

Cette documentation permet, d'une part, de procéder à l'évaluation des situations de crise et, d'autre part, de répondre aux demandes d'information émises par le Parlement ou des instances judiciaires.

Des mains-courantes peuvent également être tenues par les entités pour documenter leurs actions opérationnelles. Ces documents sont confidentiels et réservés à un usage interne par leur organisation.

## 8.2. Canaux de communication

### 8.2.1. Canaux externes

Les principaux canaux de communication externes utilisés sont :

- communiqués de presse ;
- contacts presse (renseignements, interviews...);
- mailings, SMS et courriers aux autorités et publics cibles (ex : newsletter envoyée par le SPW IAS aux pouvoirs locaux) ;
- PARAGON ;
- BE-Alert (aux contacts de CoMoWal, pas de message vers la population) ;
- actualités sur Wallonie.be, dans des sous-pages dédiées (ex : Wallonie.be/inondations), et dans des sites thématiques SPW (ex : Environnement.wallonie.be) ;
- 1718/1719 et Espaces Wallonie (via les actus Flash – Wikiwal) ;
- ouverture d'un call-center ;
- réseaux sociaux : Facebook/Wallonie, LinkedIn CORTEX, LinkedIn SPW, Instagram @walloniebe, YouTube/mawallonie et éventuels relais sur d'autres réseaux sociaux gérés par les entités.

## 8.3. Transmission d'informations

### 8.3.1. Généralités

Suivant le degré de criticité, les communications internes (vers les entités et le Gouvernement) et externes (vers les autorités compétentes, les disciplines et les usagers des services publics) s'opèrent via différents supports en combinant plusieurs outils : courriel et SMS, appel téléphonique selon les circonstances/l'urgence.

Pour les risques faisant l'objet d'un PISC ou, à défaut, d'une procédure particulière du CORTEX, des modalités spécifiques et complémentaires de communication peuvent être prévues, pour autant qu'elles ne dérogent pas aux principes généraux.

Les informations produites spécifiquement par le CORTEX sont de quatre ordres : notifications de criticité, bulletins d'information, rapports de Cellule d'expertise et communiqués de presse.

### 8.3.2. Notification de criticité

La notification est l'**information concernant le degré de criticité en vigueur**. Elle est transmise par le CORTEX, à tous les degrés de criticité, vers les entités compétentes pour la thématique et les organes de crise concernés suivant les scénarii présentés dans l'annexe 10-4.

Une notification peut également appeler une action particulière des destinataires.

### 8.3.3. Bulletin d'information

Le bulletin d'information est émis du degré 2 au degré 4 par le CORTEX, après analyse et traitement des données reçues.

Il dresse un **état général de la situation en cours** et peut compléter un rapport de la CELEX.

Il n'appelle pas d'action particulière des destinataires.

#### 8.3.4. Rapport de la Cellule d'expertise

A l'issue de chaque CELEX, un rapport synthétique est produit par le CORTEX. Le rapport comprend : une **évaluation intégrée de la situation**, les **actions et recommandations à prendre** et les **modalités de communication**.

Le rapport CELEX est destiné strictement :

- En interne, aux entités et services de la Région wallonne.
- En externe (hors phase fédérale) :
  - aux zones de secours et autorités compétentes locales concernées géographiquement par l'événement (degré 2 et supra) ;
  - au NCCN (degré 3 et supra) ;

En cas de déclenchement d'une phase fédérale avec activation de la Cellule d'évaluation (CELEVAL), les rapports CELEX ne sont diffusés qu'en interne et au CELEVAL afin de ne pas faire double emploi avec les communications émanant de celle-ci.

#### 8.3.5. Communiqué de presse

Le communiqué de presse est destiné à **informer les médias de l'état de situation et des mesures prises par la Région wallonne** dans le domaine de ses compétences ou en relais de la communication prévue par l'autorité compétente. Il délivre des informations vérifiées et validées sur une situation en cours.

## 9. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Dans le but d'augmenter la maturité organisationnelle en matière de gestion de crise et d'harmoniser les pratiques, il est crucial de renforcer le partage d'expérience et de ressources entre organisations régionales mais également de pratiquer la gestion de crise.

### 9.1. Communauté de Pratique (CoP)

En tant que centre de connaissances sur les risques, le CORTEX anime une Communauté de Pratique (CoP) relative à la gestion des risques et des crises par les entités. Cette communauté vise à mettre à la disposition des entités un ensemble de ressources partagées et à échanger les expériences et pratiques en la matière. Cette assemblée est organisée en interne, dans les services régionaux.

#### 9.1.1. Thématiques

Les thématiques suivantes sont abordées au sein de la CoP :

- **retours et partage d'expériences**, à savoir le partage d'informations et de bonnes pratiques issues de débriefings internes ou externes et la formulation de recommandations d'amélioration du PRGC ;
- **analyse et veille prospective**, à savoir le recueil d'informations relatives aux risques et à l'évaluation de leurs impacts dans les secteurs de compétence régionale (par exemple, analyse régionale des risques), et l'identification de signaux de risques émergents ;
- **compétences et connaissances**, à savoir d'une part la formation et la sensibilisation des agents et des usagers des entités à la culture du risque et d'autre part la mise à disposition de connaissances mutualisées sur la gestion des risques ;
- **préparation et renforcement**, à savoir le soutien méthodologique à réalisation de plans sectoriels ou de PISC, et l'organisation d'exercices collaboratifs ;
- **information et communication**, à savoir le partage d'outils ou de techniques de communication de crise, le relai et l'amplification de campagnes de communication, la veille médiatique, etc.

Le réseau constitué par la Communauté peut être sollicité par toute entité pour être conseillée au sujet d'une situation de crise complexe ou inédite.

### 9.2. Exercices

Le PRGC fait l'objet d'au moins un exercice annuel impliquant les parties intéressées afin de tester sa mise en œuvre, même si le PRGC a été appliqué lors d'une situation réelle.

Par ailleurs, les entités ne doivent pas hésiter à tester tout ou partie de leurs plans et procédures afin de les améliorer. La coordination entre les différents intervenants lors de situations de crise n'en sera que renforcée.

L'entité veille à informer le CORTEX préalablement à tout exercice.

Afin de contribuer à l'échange d'expérience et de pratiques en matière de gestion de crise, le CORTEX ou d'autres services intéressés peuvent être conviés à participer aux exercices organisés par les entités (participation active ou en tant qu'observateur).

## 10. ANNEXES

10-1 : Flux d'informations

10-2 : Évaluation du degré de criticité et notification de changement de degré

10-3 : Gestion de crise intra-régionale (hors phase)

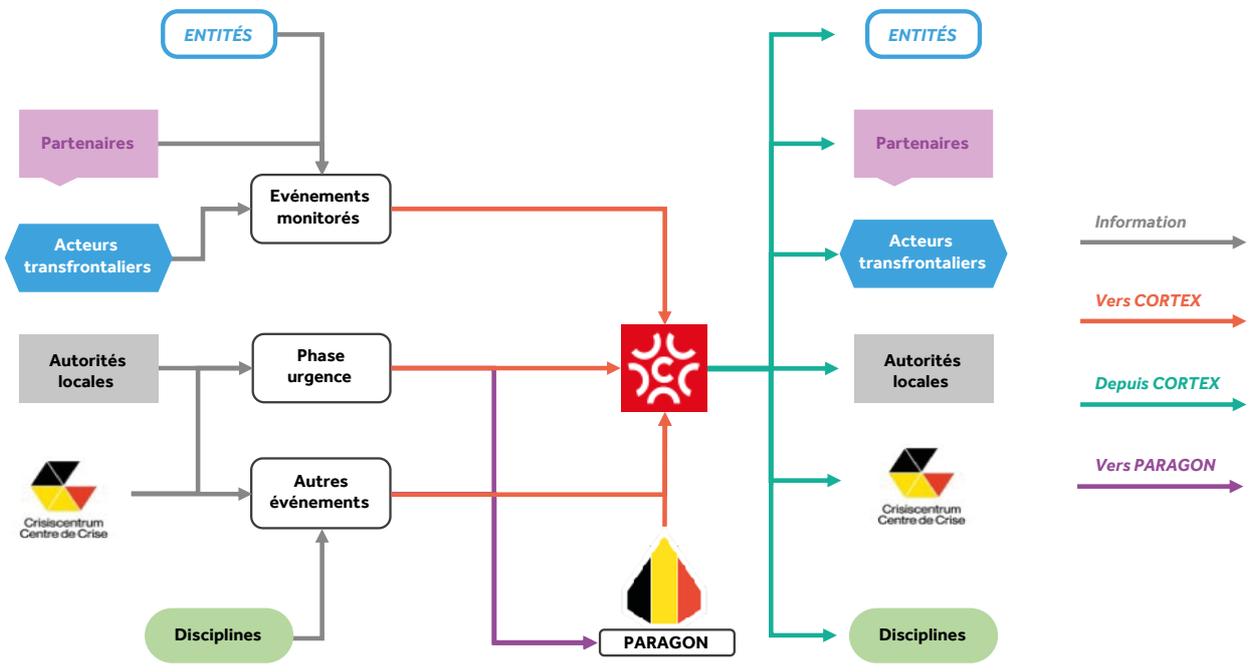
10-4 : Gestion de crise intra-régionale en phase locale

10-5 : Gestion de crise intra-régionale en phase nationale

10-6 : Gestion de crise intra-régionale en phase nationale avec appui local

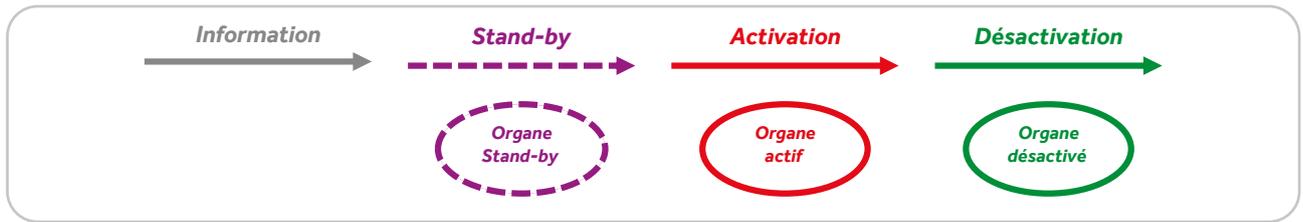
10-7 : informations connexes

## 10.1. Flux d'informations

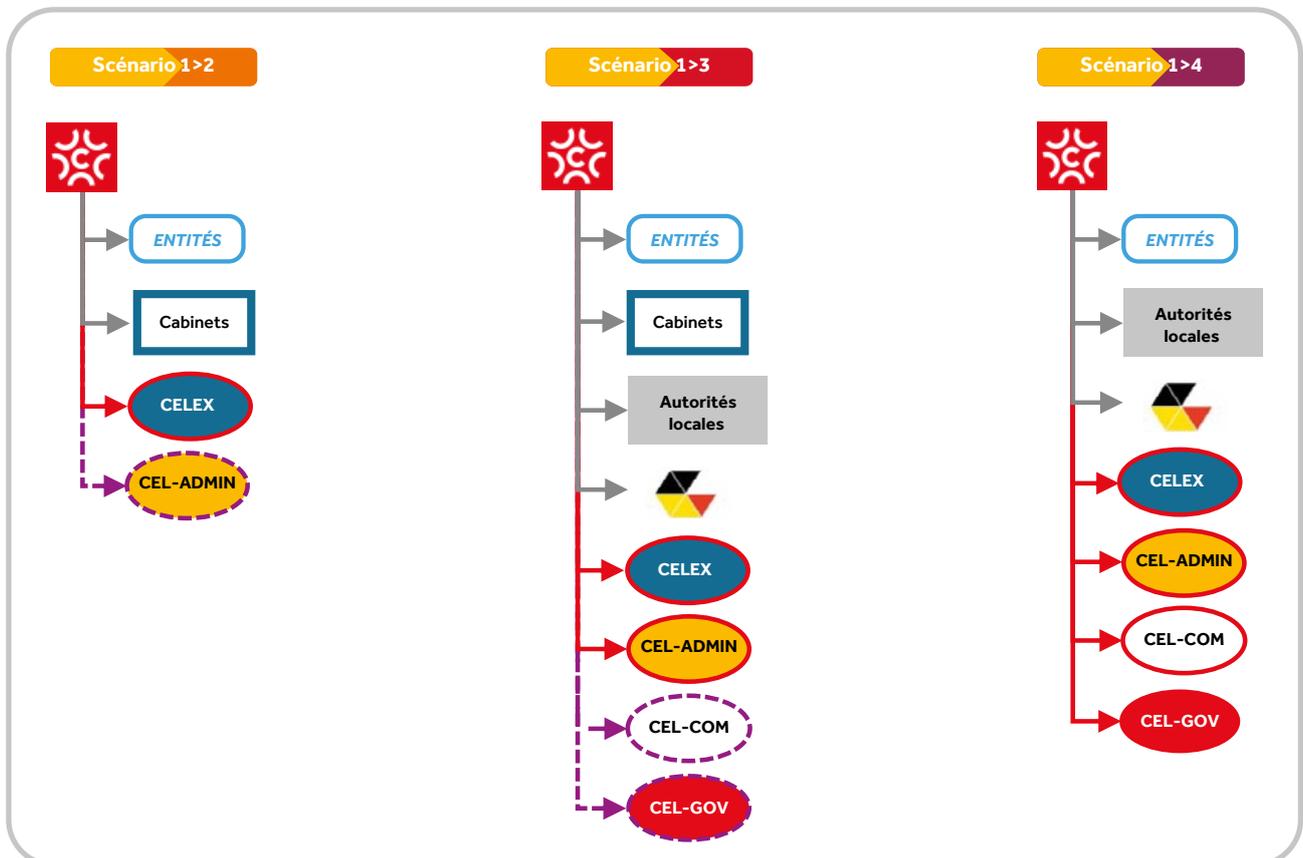
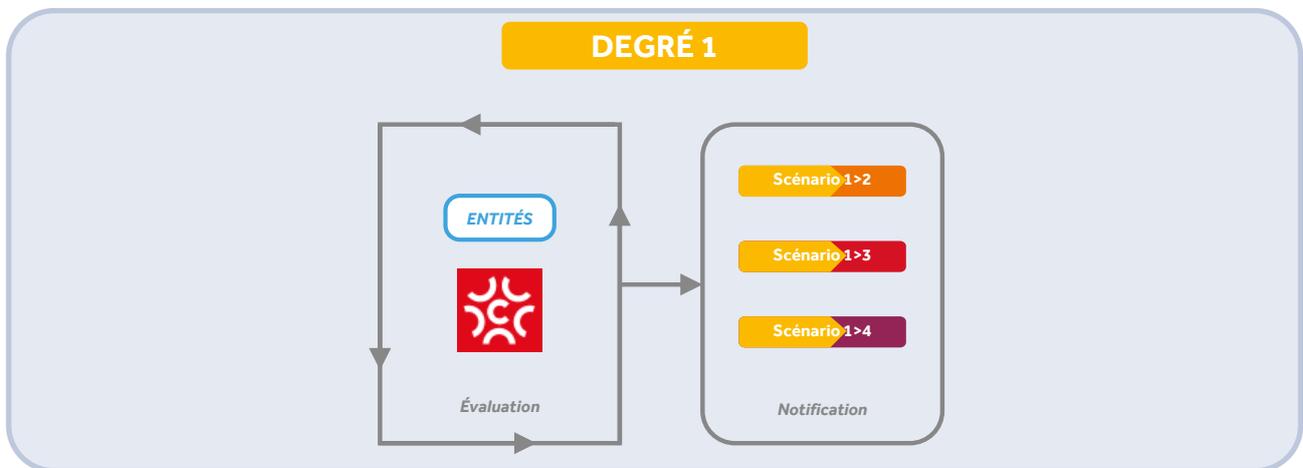


## 10.2. Évaluation et notification de la criticité

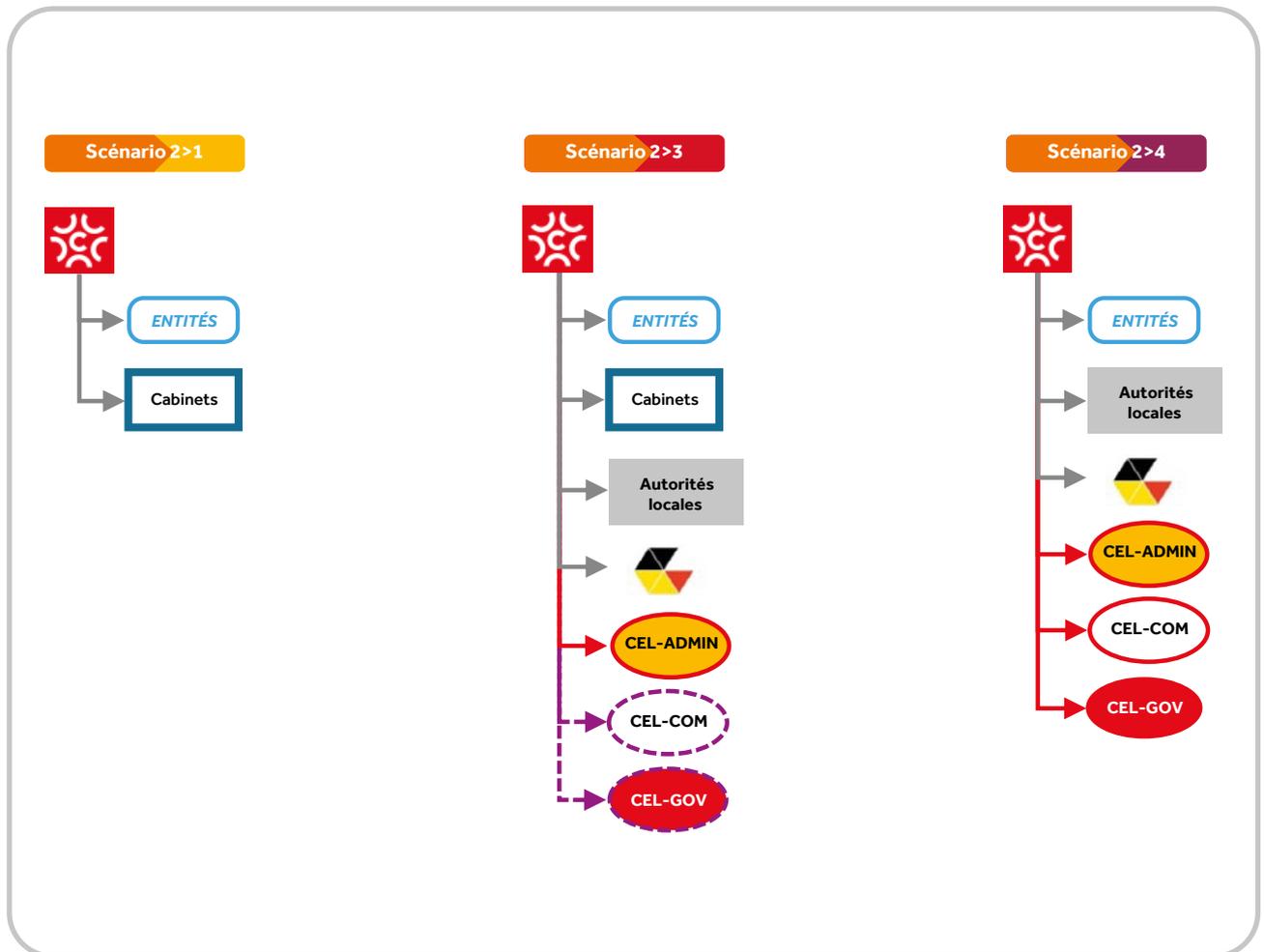
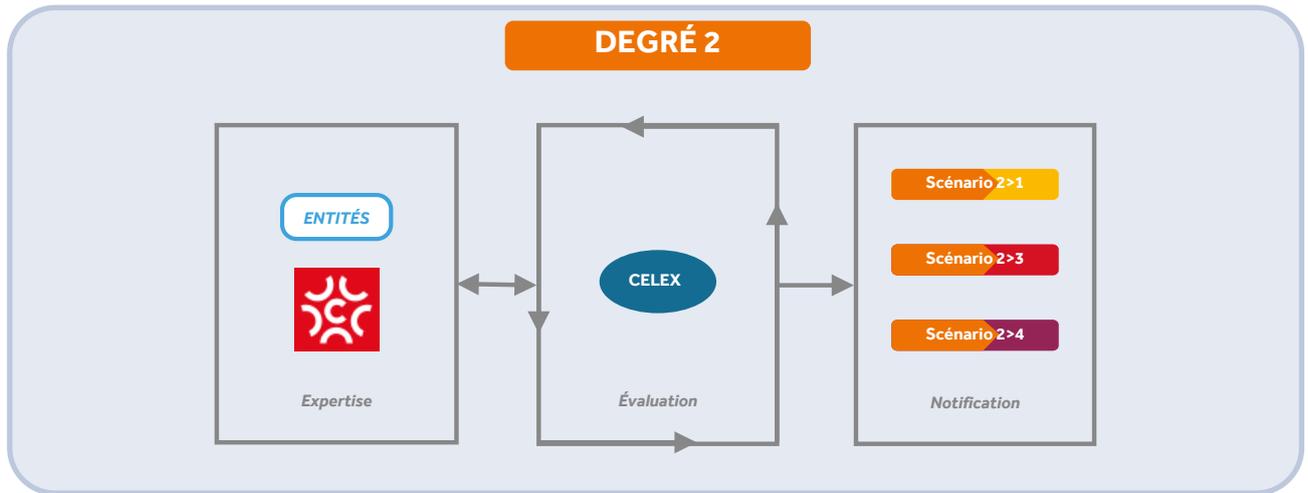
Légende



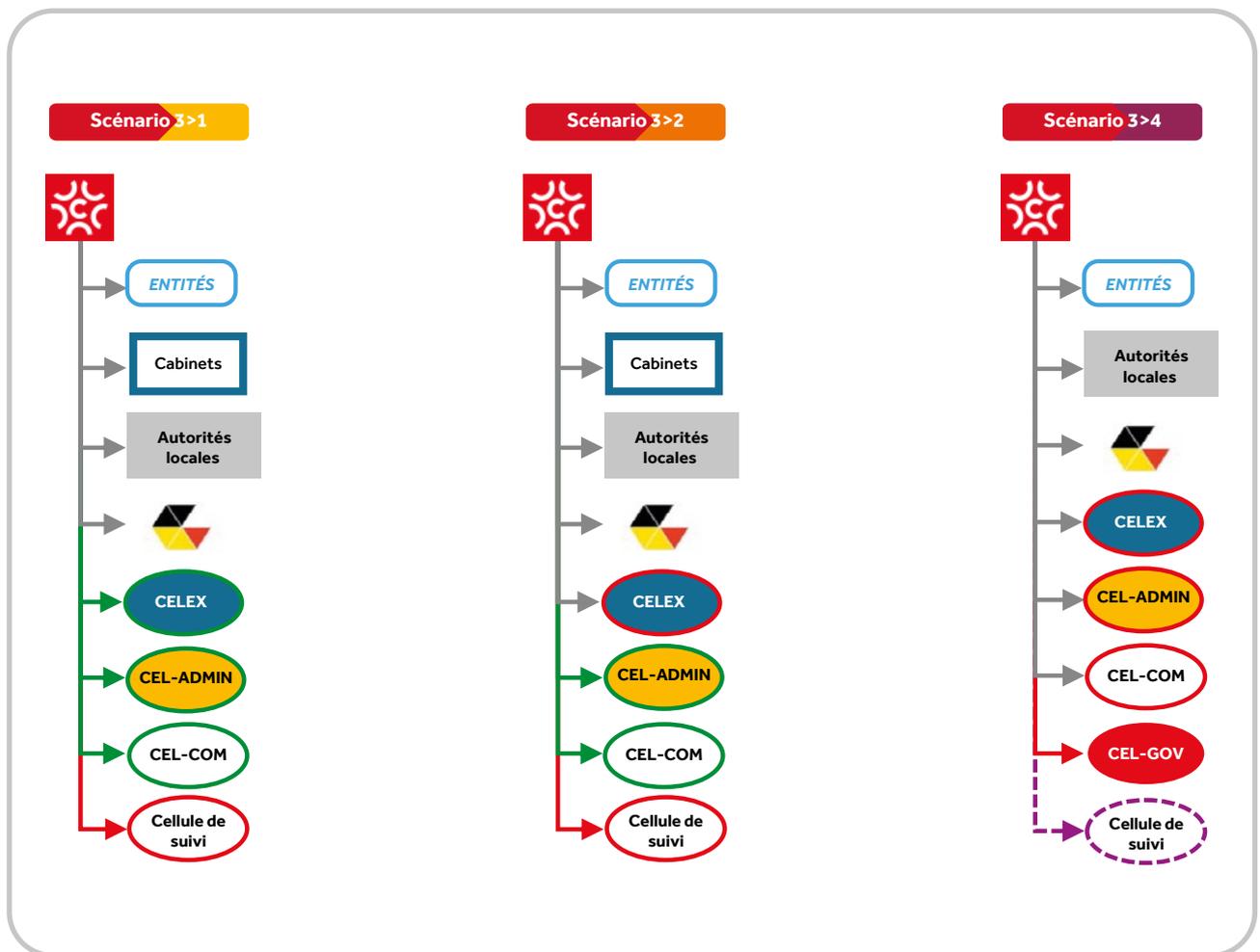
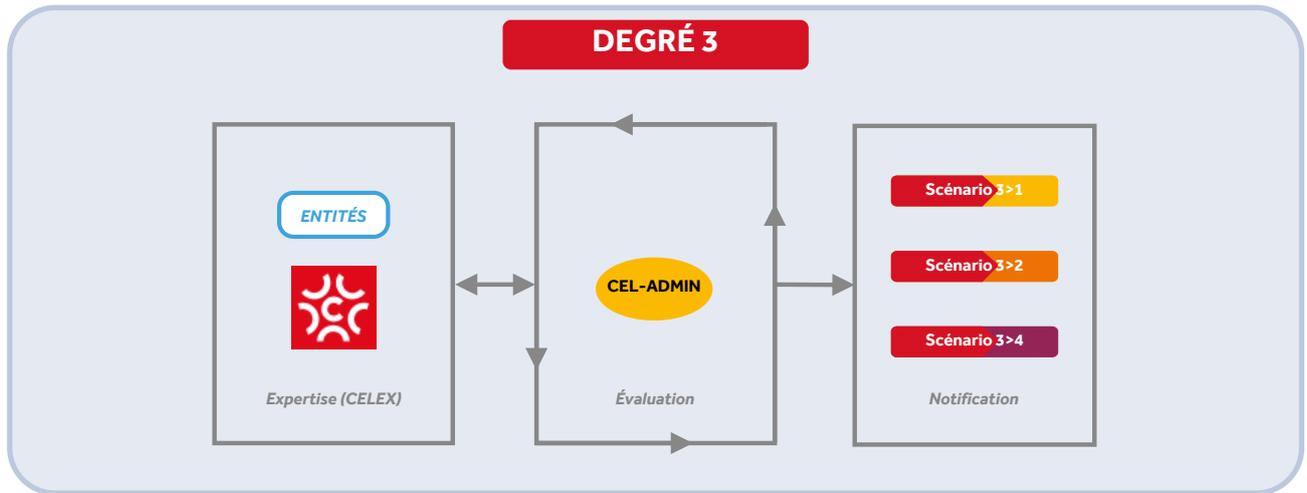
### 10.2.1. Évaluation au Degré 1 (criticité faible)



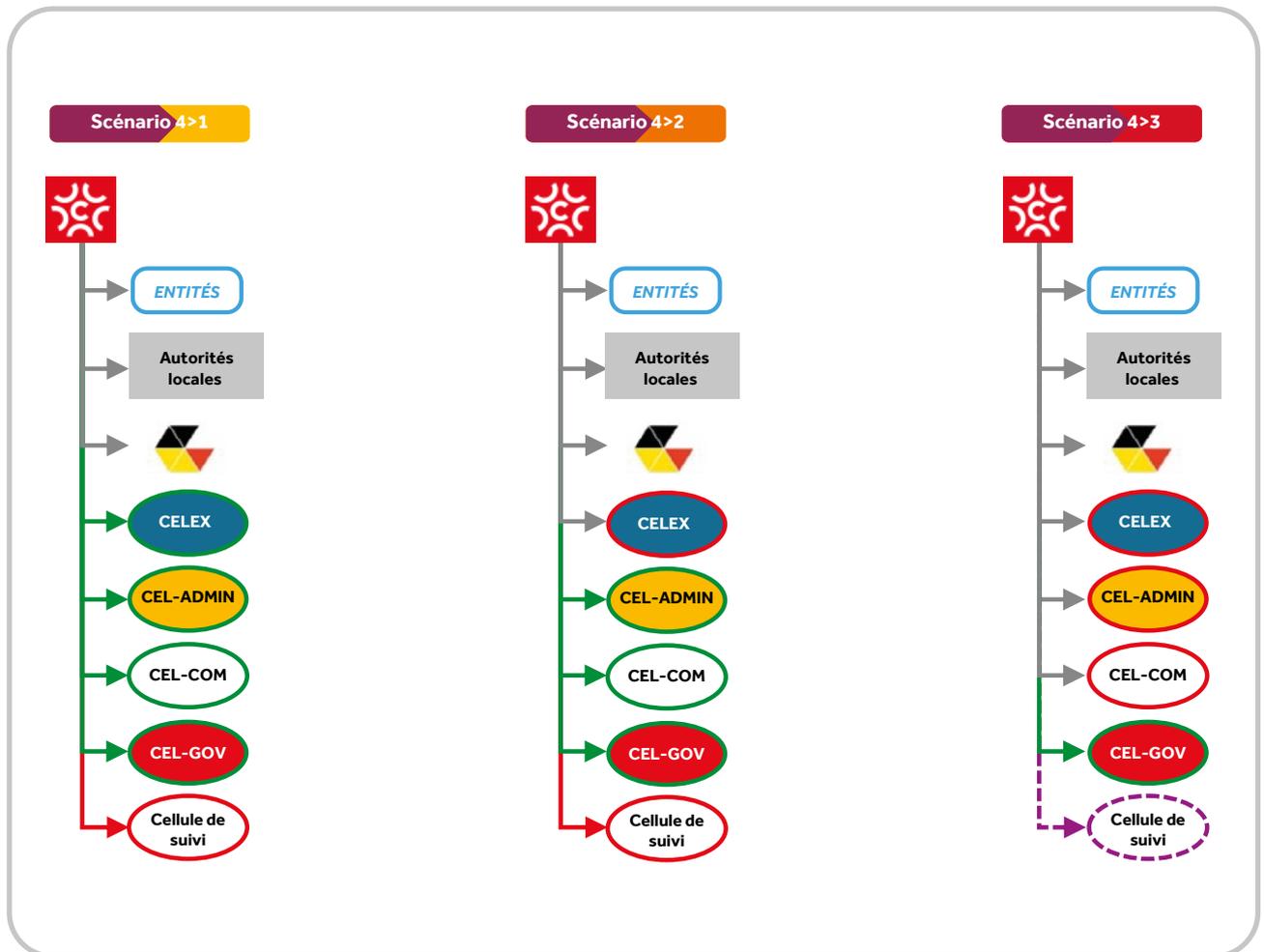
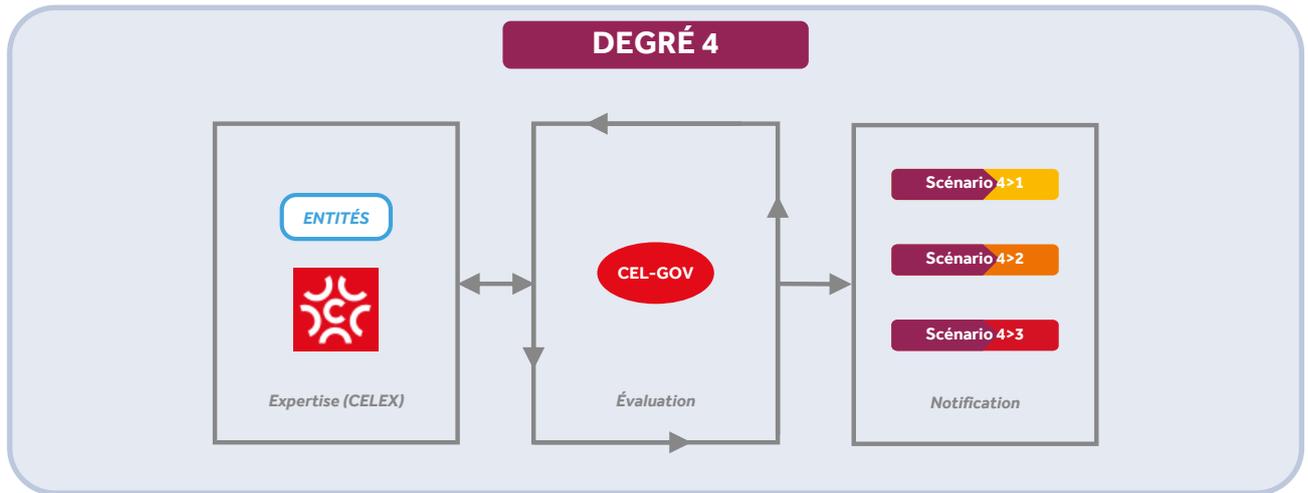
### 10.2.2. Évaluation au Degré 2 (criticité modérée)



### 10.2.3. Évaluation au Degré 3 (criticité élevée)

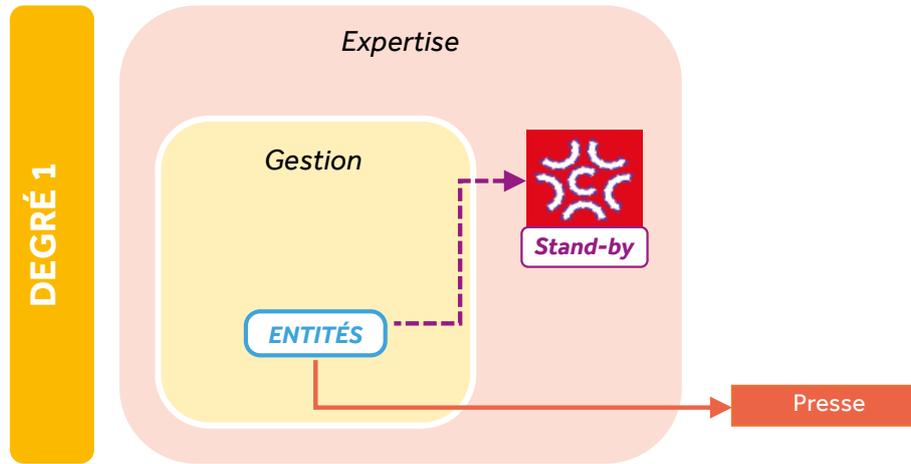


### 10.2.4. Évaluation au Degré 4 (criticité grave)

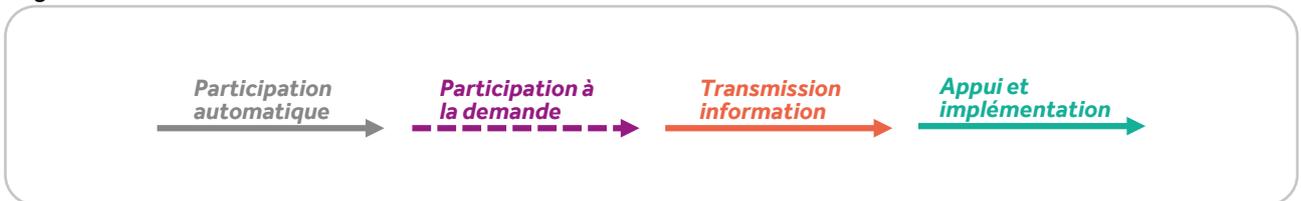


### 10.3. Gestion de crise intra-régionale (hors phase)

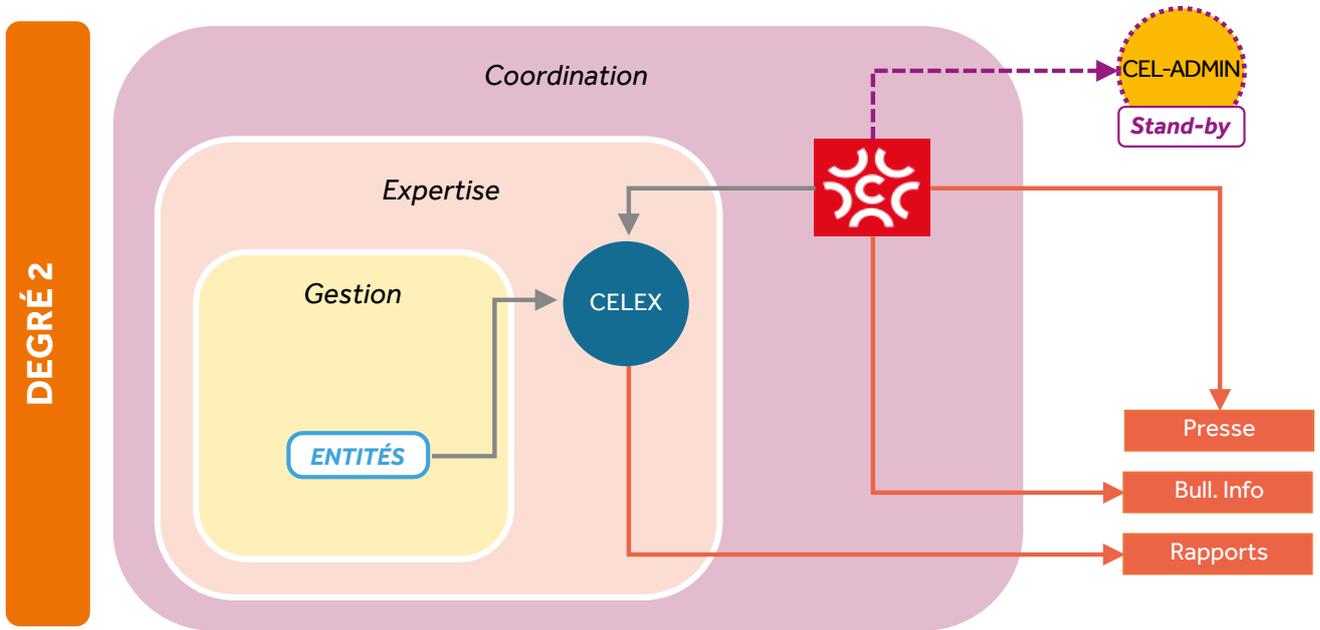
#### 10.3.1. Configuration au Degré 1 (criticité faible)



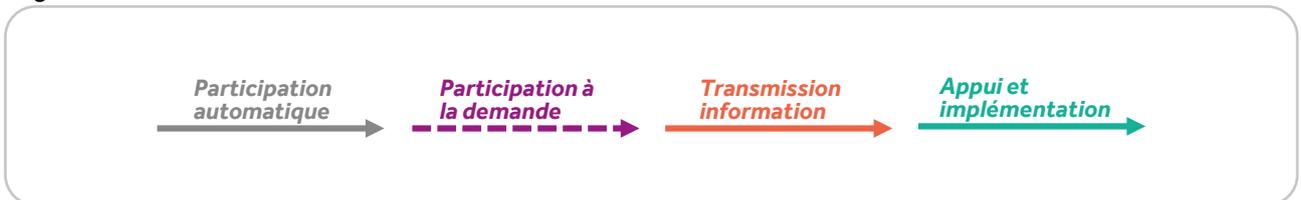
#### Légende



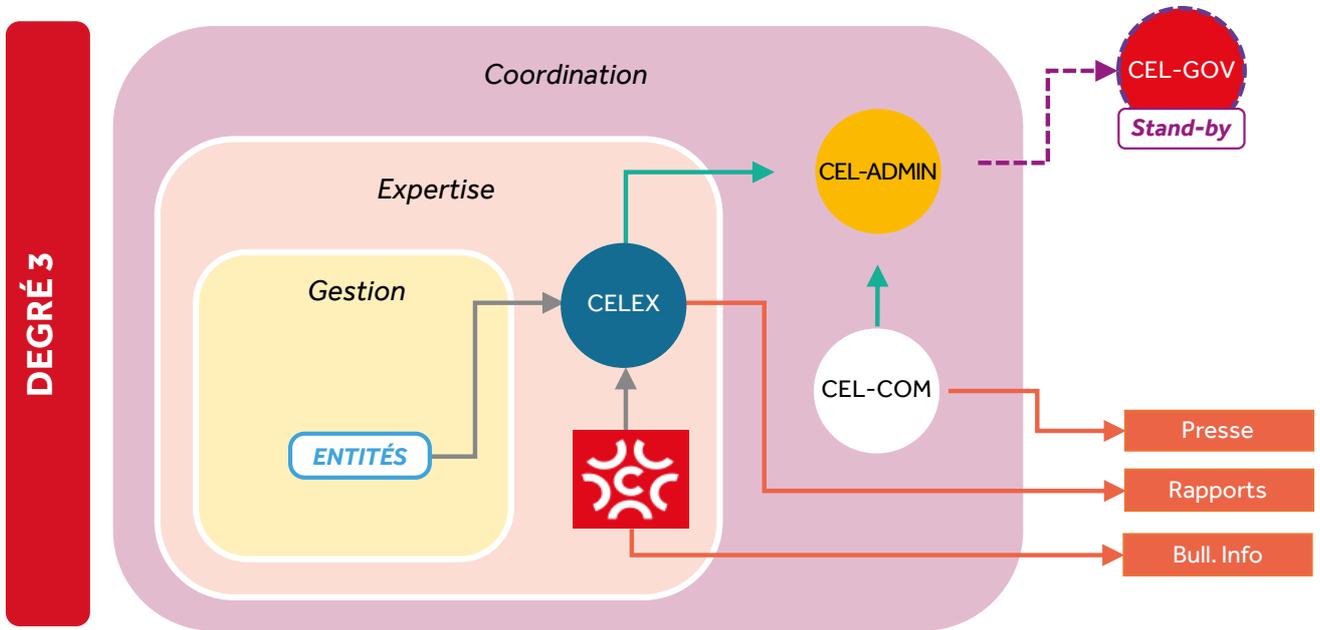
### 10.3.2. Configuration au Degré 2 (criticité modérée)



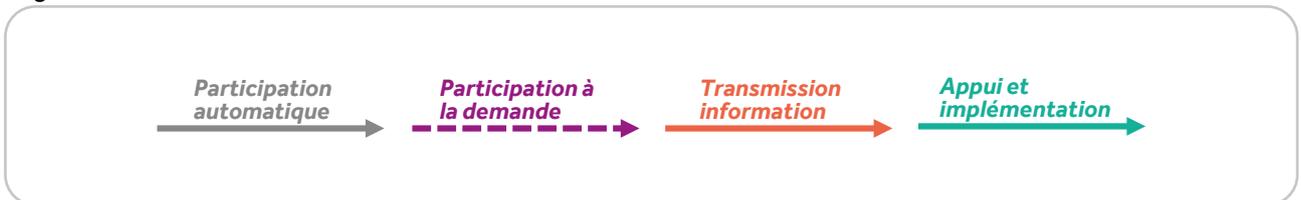
#### Légende



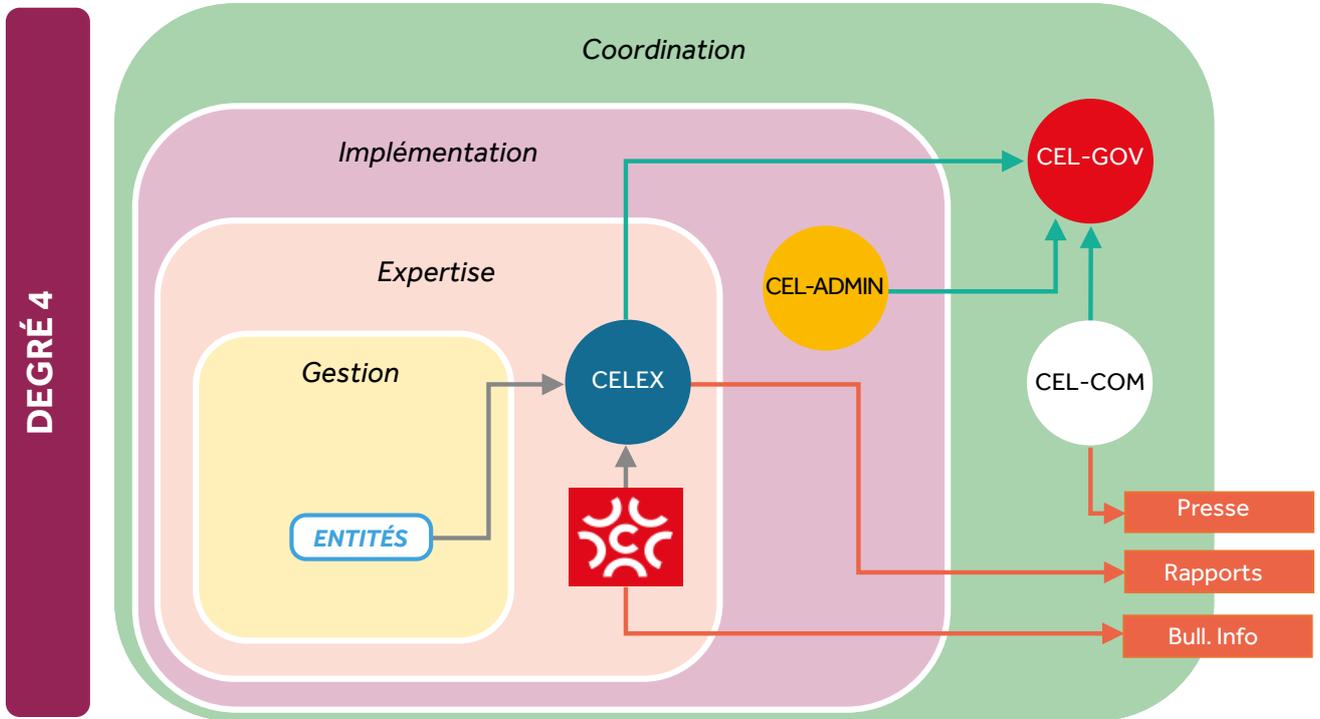
### 10.3.3. Configuration au Degré 3 (criticité élevée)



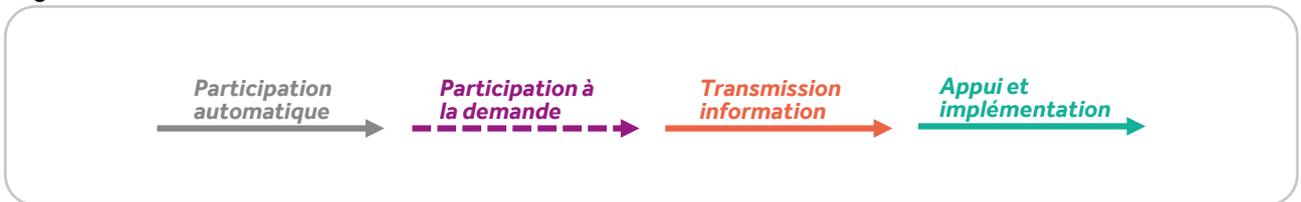
#### Légende



### 10.3.4. Configuration au Degré 4 (criticité grave)

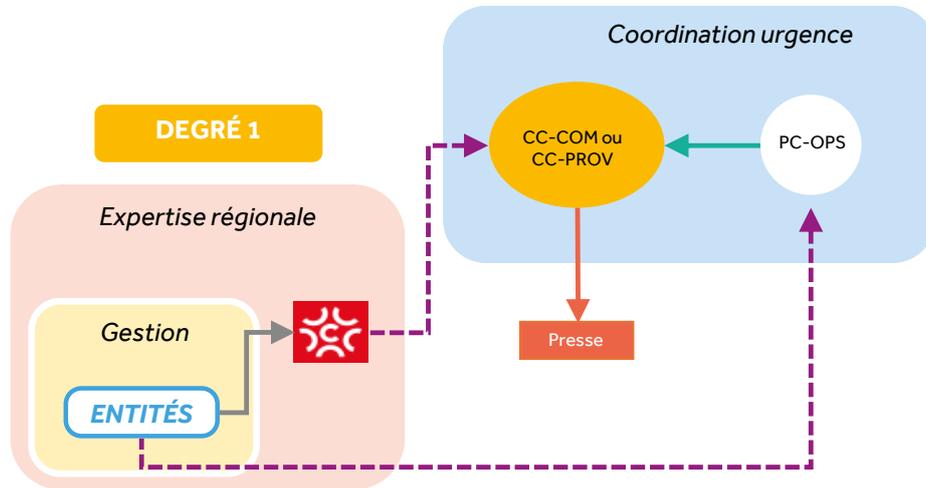


#### Légende

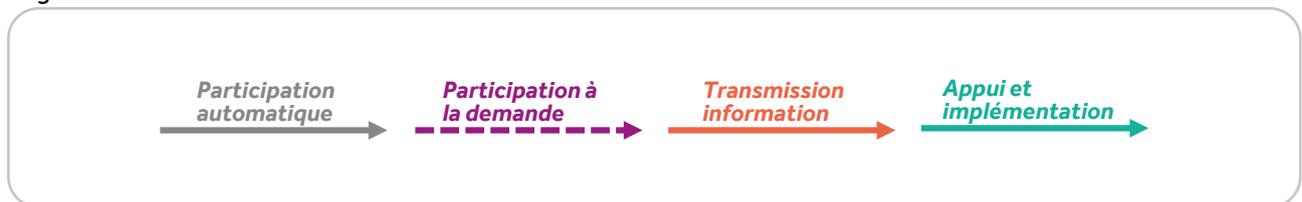


## 10.4. Gestion de crise intra-régionale (en phase locale)

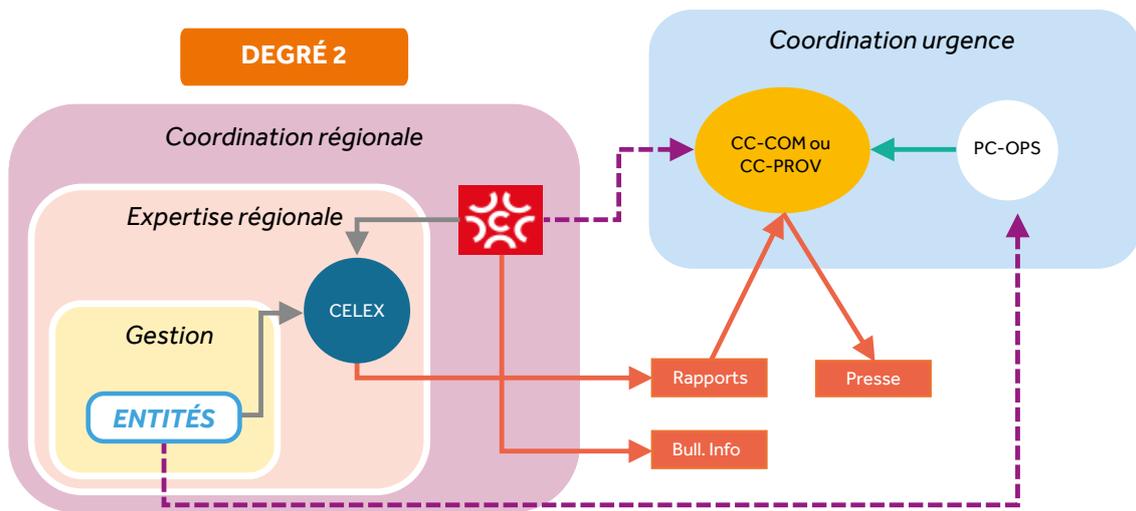
### 10.4.1. Configuration au Degré 1 (criticité faible)



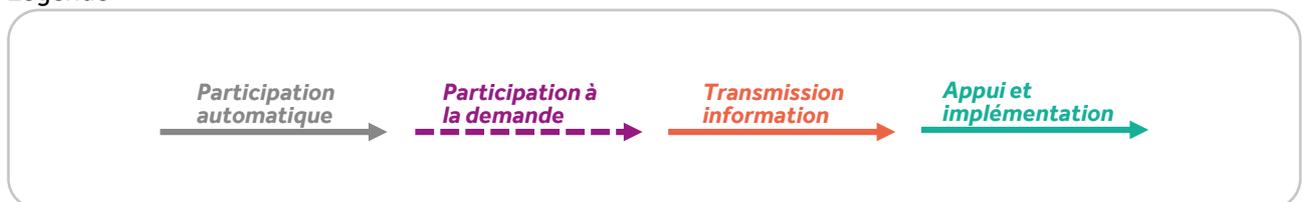
#### Légende



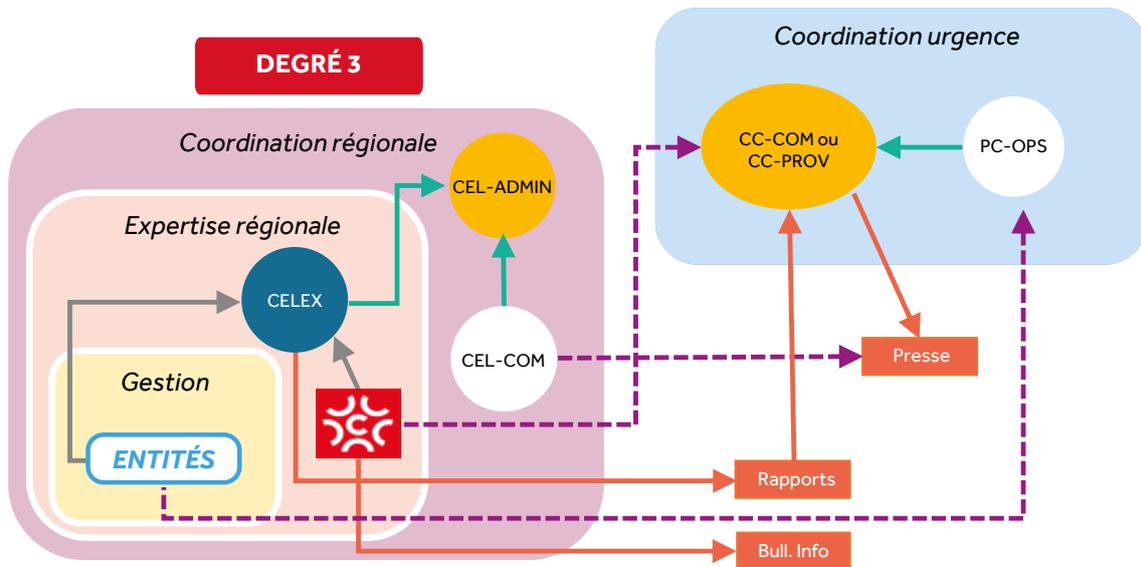
### 10.4.2. Configuration au Degré 2 (criticité modérée)



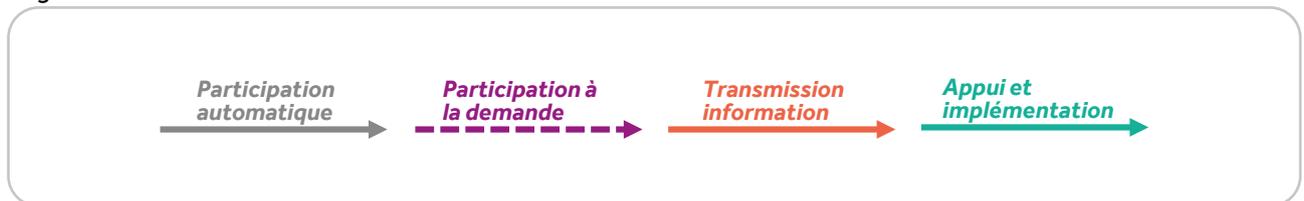
#### Légende



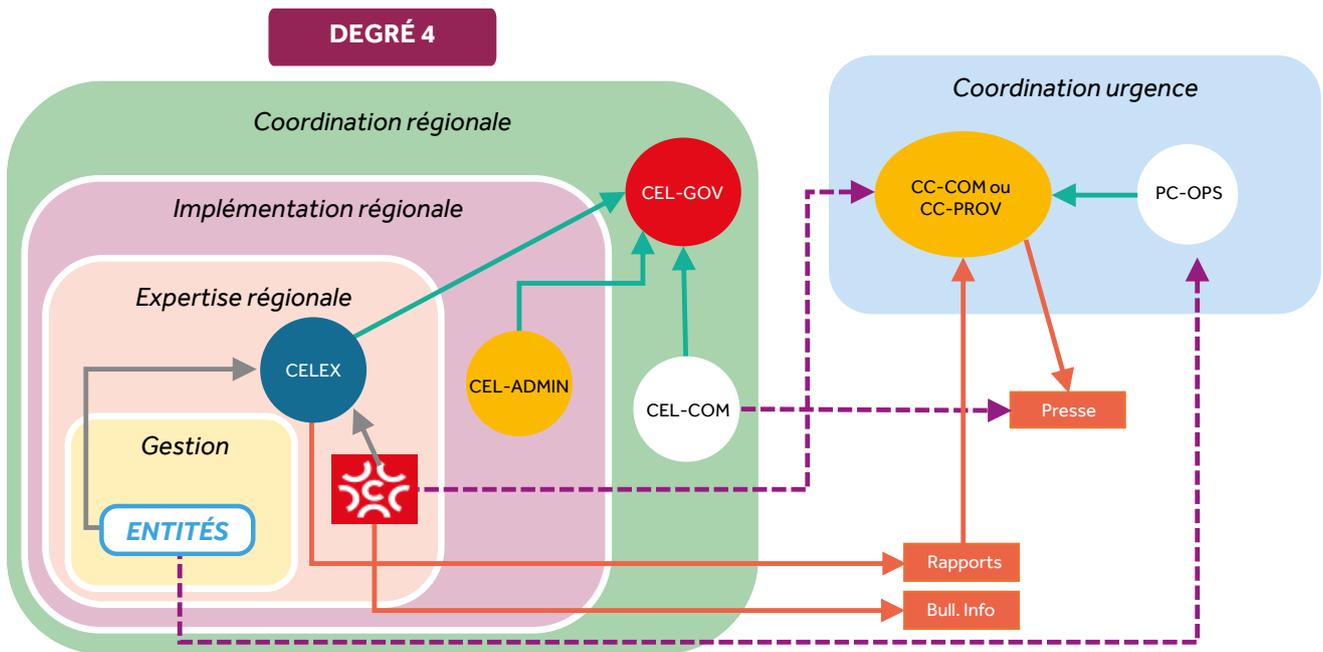
### 10.4.3. Configuration au Degré 3 (criticité élevée)



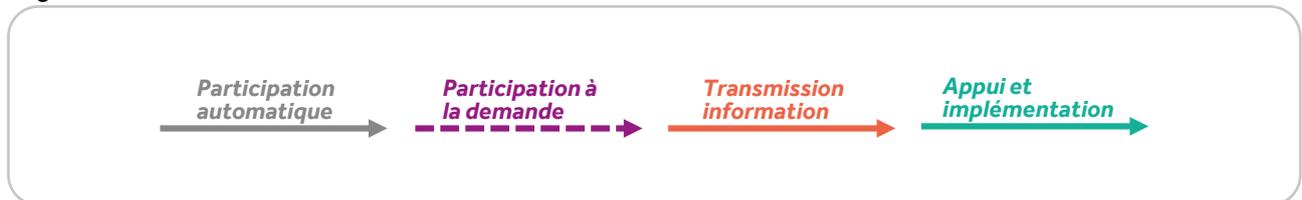
#### Légende



#### 10.4.4. Configuration au Degré 4 (criticité grave)

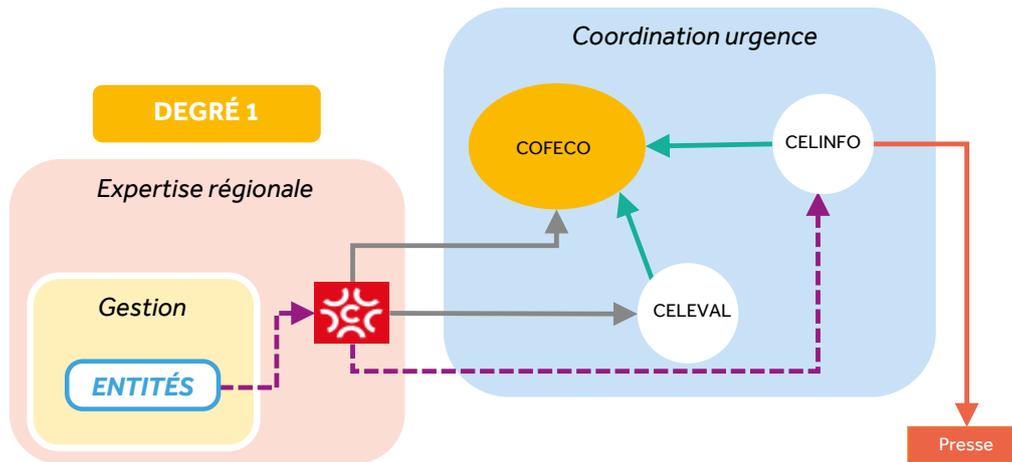


#### Légende

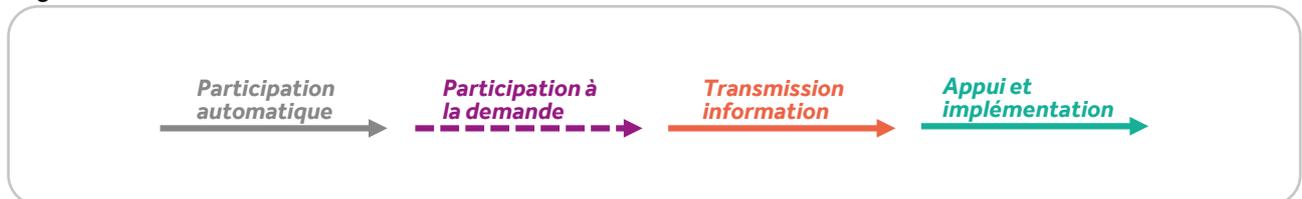


## 10.5. Gestion de crise intra-régionale (en phase fédérale)

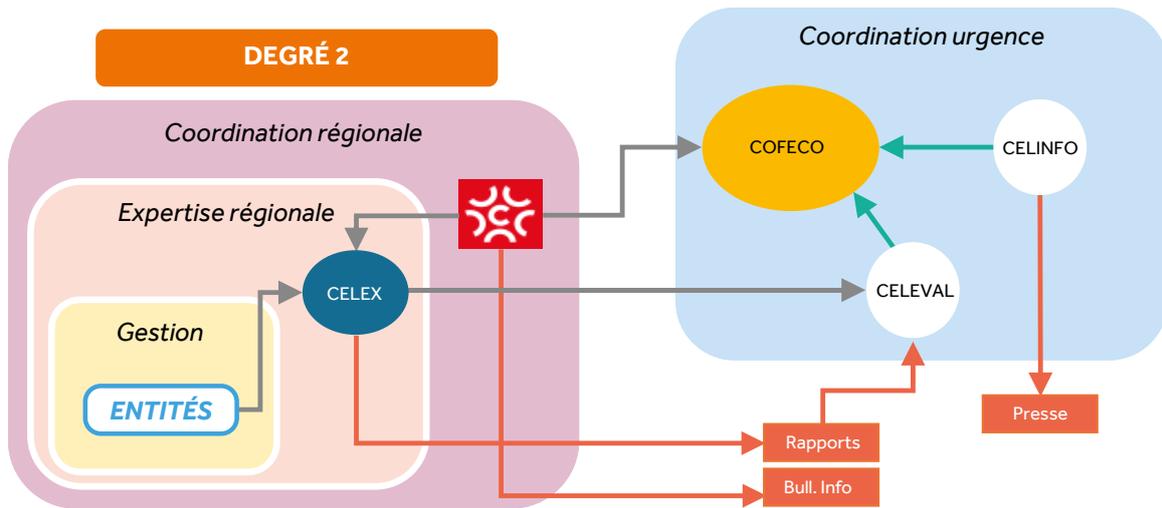
### 10.5.1. Configuration au Degré 1 (criticité faible)



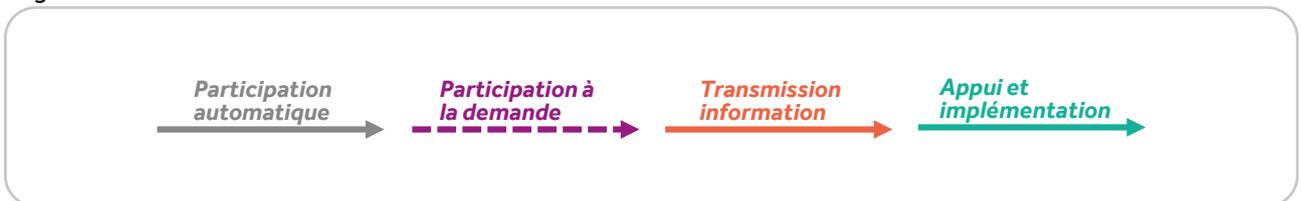
#### Légende



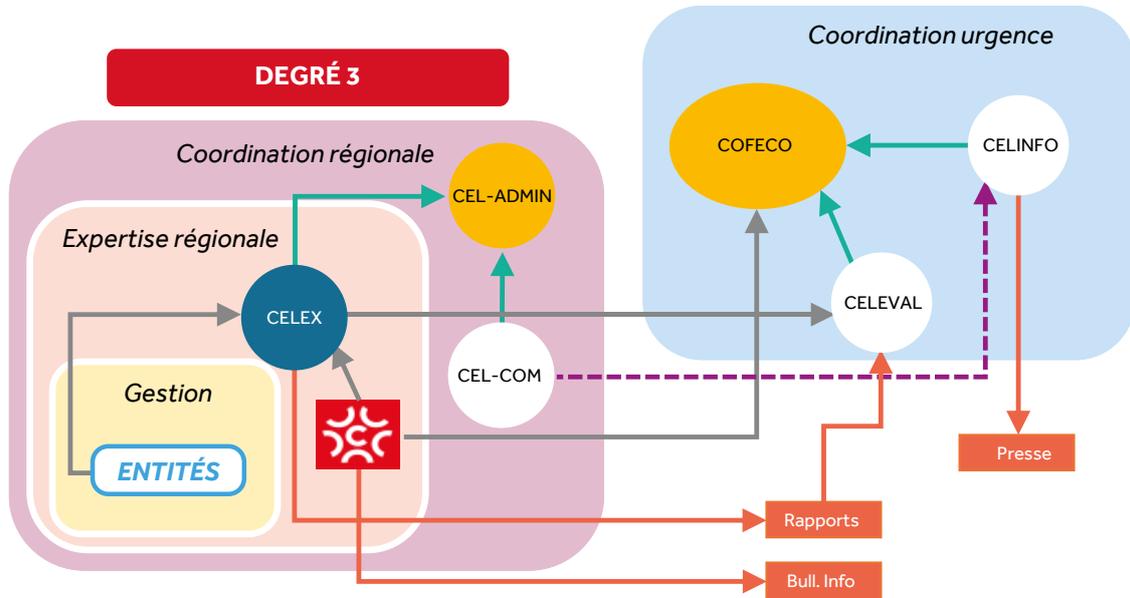
## 10.5.2. Configuration au Degré 2 (criticité modérée)



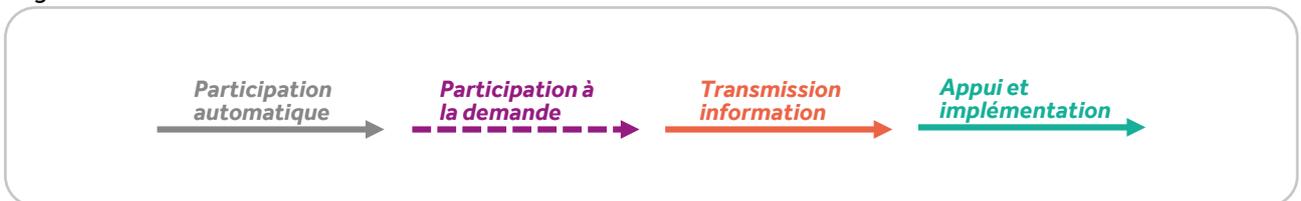
### Légende



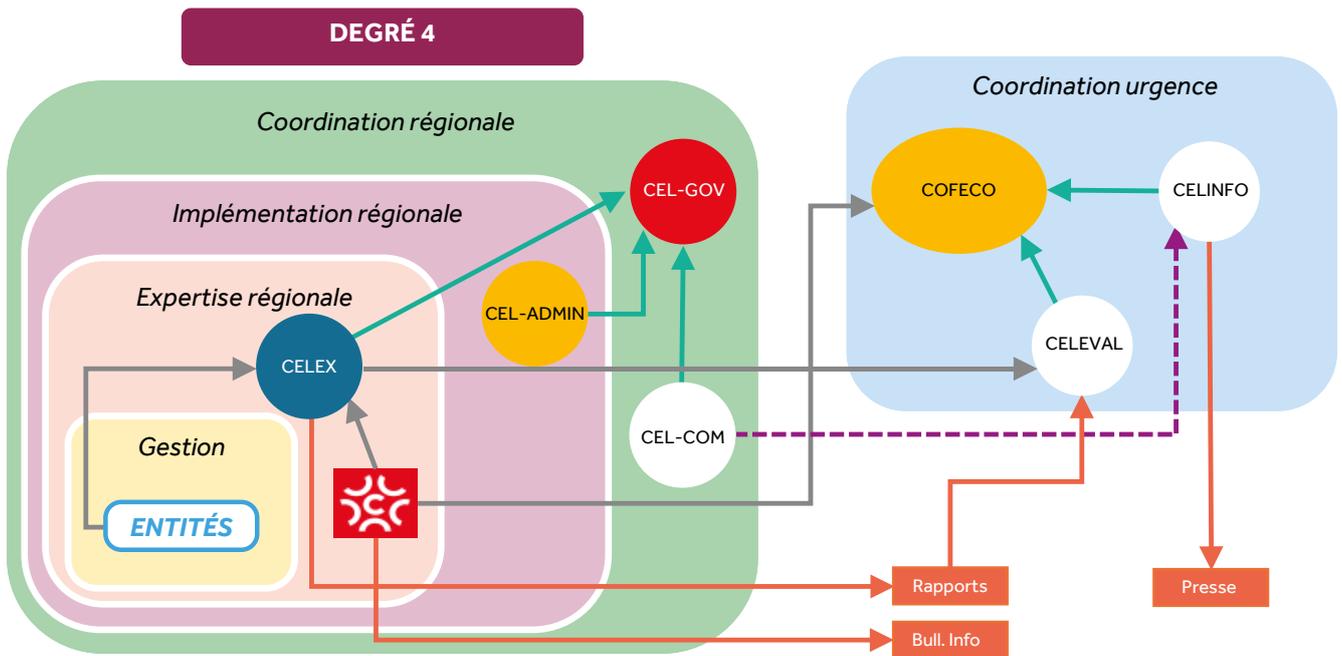
### 10.5.3. Configuration au Degré 3 (criticité élevée)



#### Légende



### 10.5.4. Configuration au Degré 4 (criticité grave)

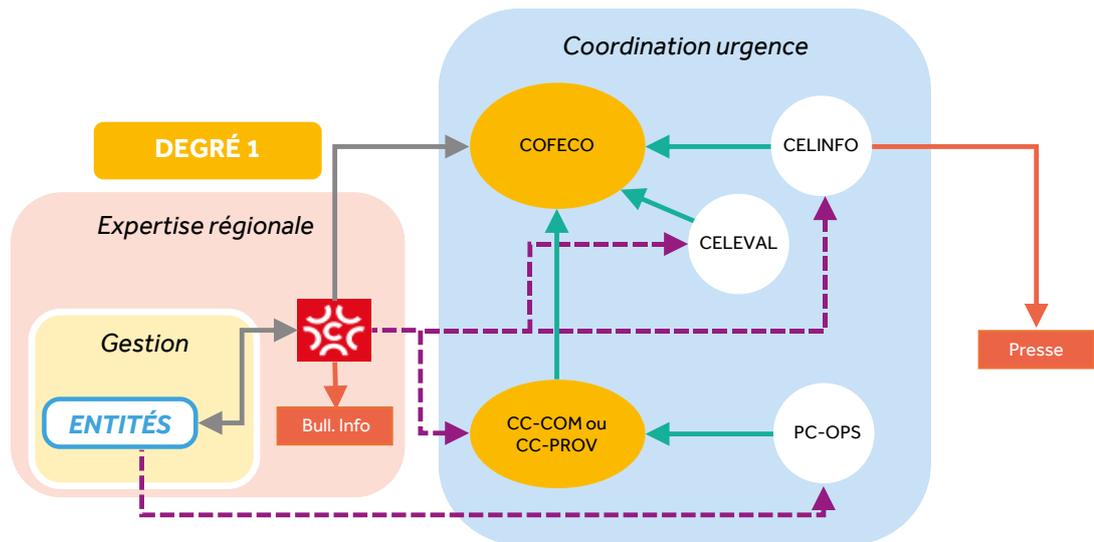


#### Légende

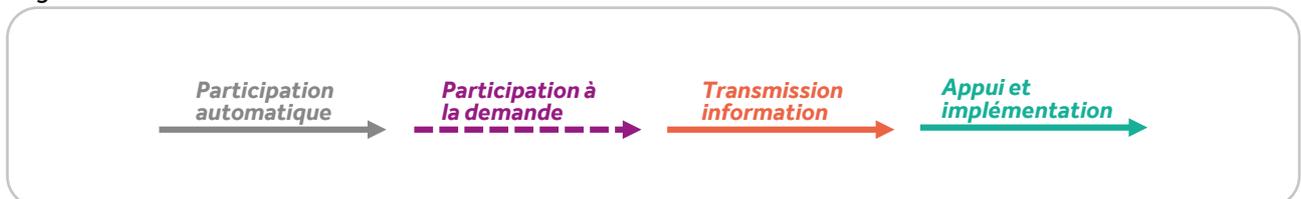


## 10.6. Gestion de crise intra-régionale (phase fédérale et appui local)

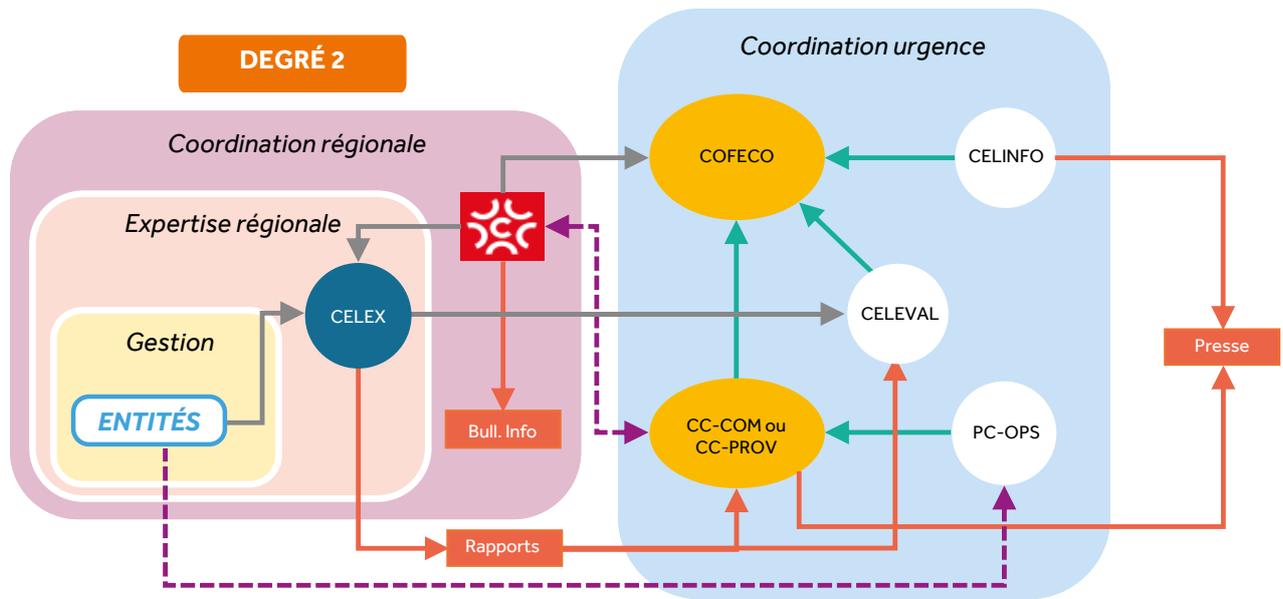
### 10.6.1. Configuration au Degré 1 (criticité faible)



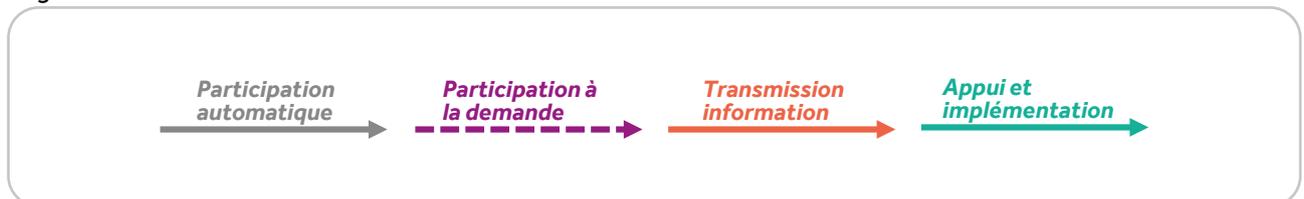
#### Légende



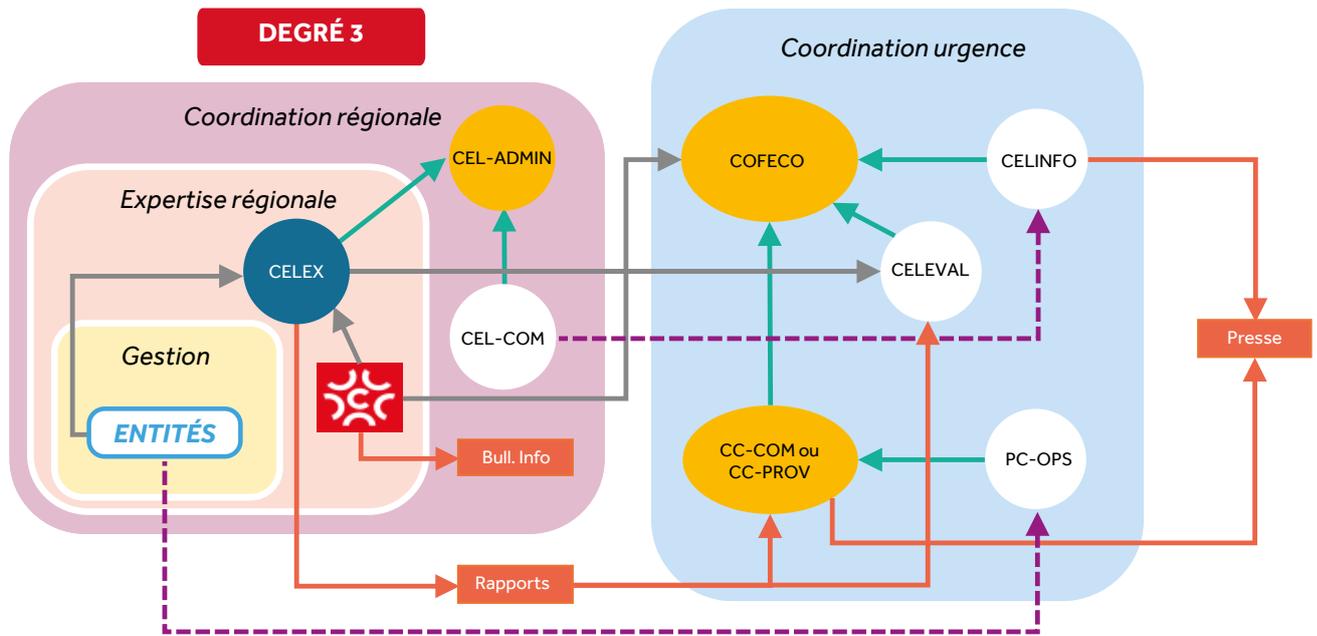
## 10.6.2. Configuration au Degré 2 (criticité modérée)



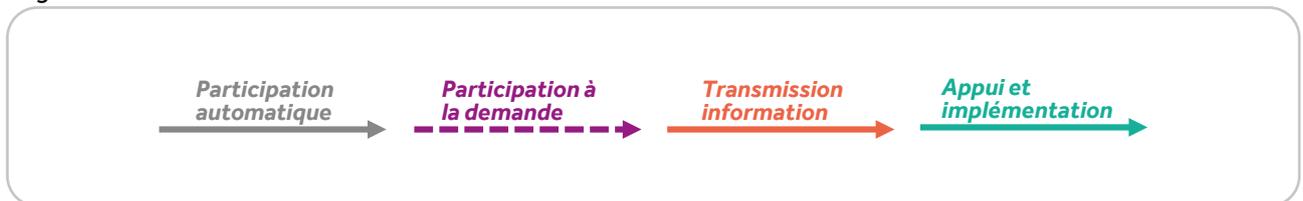
### Légende



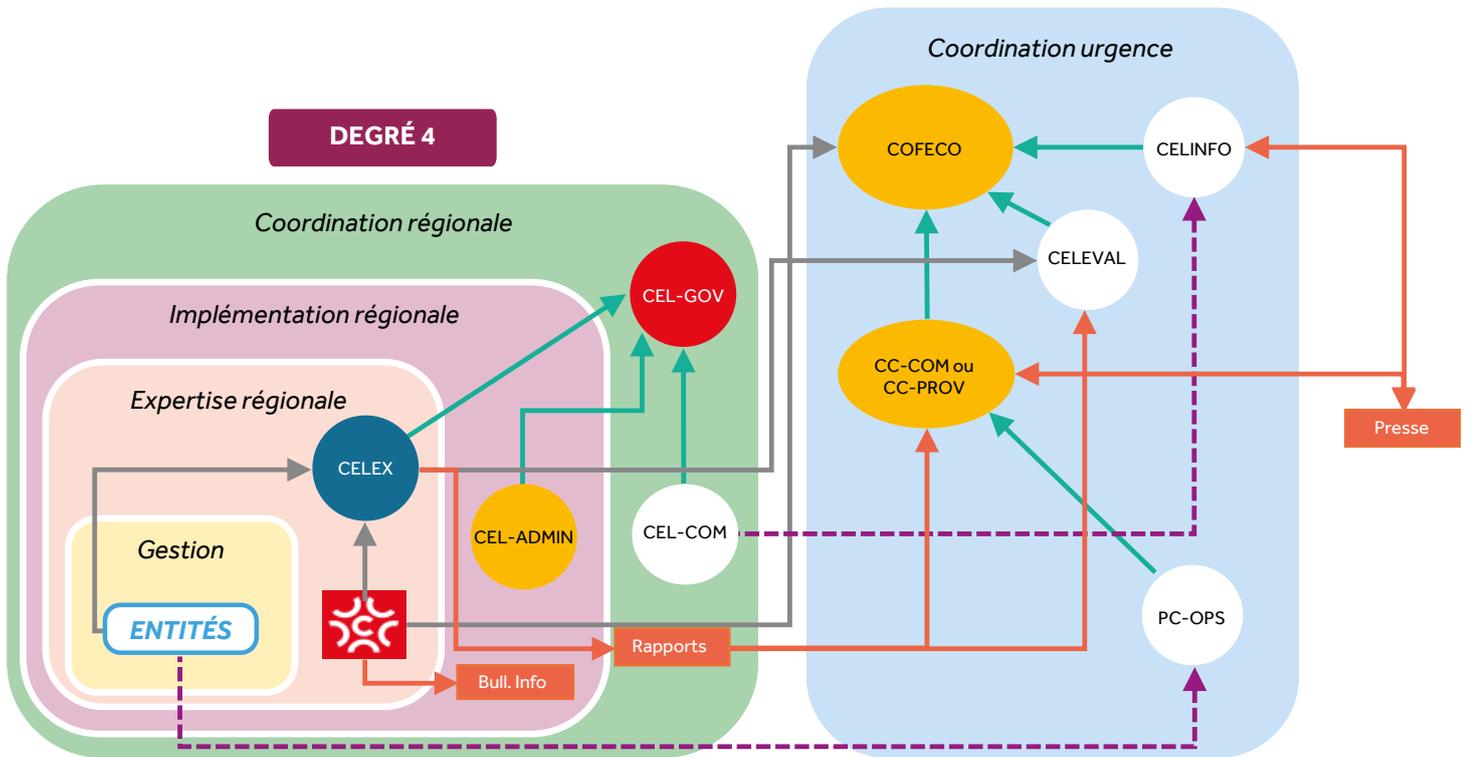
### 10.6.3. Configuration au Degré 3 (criticité élevée)



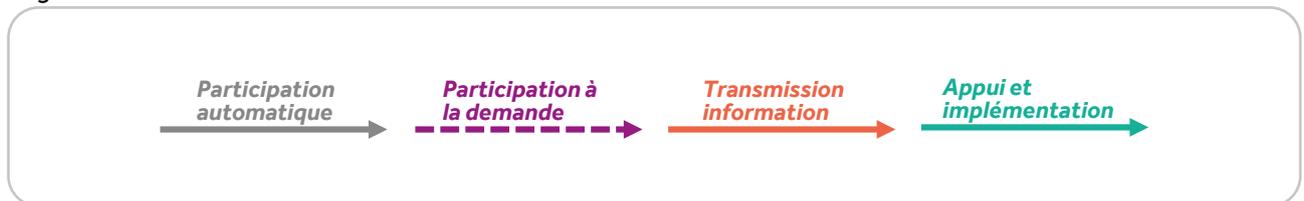
#### Légende



### 10.6.4. Configuration au Degré 4 (criticité grave)



#### Légende



## 10.7. Autres informations connexes

- Dans le Registre documentaire (documents avec un accès restreint):
  - Liste des procédures générales et particulières du CORTEX ;
  - Liste des plans et procédures métier ;
  - Composition des cellules d'expertise thématiques ;
- Dans COMOWAL (outil avec un accès restreint):
  - Coordonnées des autorités compétentes locales et fédérales ;
  - Coordonnées des disciplines ;
  - Coordonnées des points de contact crise internes des entités (SPOC crise) ;
  - Coordonnées des partenaires transfrontaliers en gestion de crise ;
  - Coordonnées des experts ;
  - Inventaire des moyens ;
- Site internet du CORTEX : [cortex.wallonie.be](http://cortex.wallonie.be)

## **MENTIONS ÉDITORIALES**

Service public de Wallonie (EDIWALL)

CORTEX – Centre de Coordination des Risques et de Transmission d'Expertise

## **ÉDITEUR RESPONSABLE**

Stéphane Guisse, Secrétaire général a.i

Place Joséphine-Charlotte 2, 5100 Namur (Jambes)

[www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)

[cortex.wallonie.be](http://cortex.wallonie.be)

## **DIFFUSION**

Ce document est disponible en version numérique sur le site [www.cortex.wallonie.be](http://www.cortex.wallonie.be)

Pour toute question, vous pouvez joindre le téléphone vert du SPW : 1718 (pour les francophones) et 1719 (pour les germanophones).

Sauf mention contraire, l'ensemble des schémas présents dans le document sont la propriété du SPW.

En cas de litige, veuillez-vous adresser au médiateur de Wallonie :

Nicolas Lagasse

Tél. : 080/01 91 99

[Le-mediateur.be](http://Le-mediateur.be)

## **GRAPHISME**

Service public de Wallonie

SPW Secrétariat général, SPW Support

Direction de l'Identité et de la Production

Numéro de dépôt légal D/2025/11802/191

ISBN 978-2-8056-0797-4

Publication gratuite



## La gestion des situations d'urgence en Belgique : un défi fédéral aux implications régionales

En Belgique, la planification et la gestion des situations d'urgence relèvent de la compétence fédérale. Coordinée à travers cinq disciplines essentielles – secours, soins médicaux, police, appui logistique et information à la population – cette mission vise à garantir l'ordre public sur l'ensemble du territoire. Si la Région wallonne n'est donc pas une autorité compétente en matière de gestion des situations d'urgence sur son territoire, son rôle n'en demeure pas moins crucial.

Face à des crises aux origines multiples – naturelles, technologiques, sanitaires ou sécuritaires – l'expertise régionale est essentielle pour appuyer les autorités compétentes. C'est dans ce contexte que la Wallonie s'est dotée d'un Plan régional de gestion de crise (PRGC).

Fruit d'un travail collaboratif de plusieurs mois, mené avec les principaux acteurs de la gestion de crise et bénéficiant du soutien scientifique de l'Université de Liège (ULiège), le PRGC vise à renforcer l'efficacité de l'action publique en situation d'urgence. Il s'inscrit dans une logique de cohérence avec les dispositifs existants aux niveaux national, provincial et communal.

Ce document explore le cadre légal en vigueur, les mécanismes de coordination entre niveaux de pouvoir, et la place croissante des entités régionales dans la gestion opérationnelle des crises. Un outil indispensable pour comprendre les rouages d'une gouvernance de crise partagée, au service de la sécurité de tous.

Éditeur responsable :  
Stéphane Guisse, Secrétaire général a.i  
Place Joséphine-Charlotte, 2 - 5100 Namur

Dépôt légal : D/2025/11802/07  
ISBN : 978-2-8056-0714-1

Juin 2025

Publication gratuite